



LE RÔLE DES FONDATIONS ET FONDS DE DOTATION DANS L'INVESTISSEMENT À IMPACT SOCIAL EN FRANCE

« Investir au service de l'intérêt général ? »
Approches et Expérimentations



Une étude d'Impact Invest Lab et du Centre français
des Fonds et Fondations réalisée avec Simandef
- Janvier 2019 -



Nous tenons à remercier l'ensemble des personnes qui ont accepté de répondre à nos questions pour la rédaction de cette étude, ainsi que les structures au sein desquelles elles sont engagées :

Baptiste BUISSON (Aviva France), Christian D'ABOVILLE (Fondation Valentin Haüy), Axelle DAVEZAC (Fondation de France), Alain DE GALBERT (Fondation Valentin Haüy), Olivier DE GUERRE (PhiTrust), Jean-Marie DESTREE (Fondation Caritas France), Sonia HURCET (Fondation Abbé Pierre), Angéline LAMY (Fondation Accenture France), Jean-Pierre LEFRANC (Fédération Habitat et Humanisme), Olivier NEUMANN (Fondation de France), Philippe LEROUX (Fondation Avril), Geoffroy MALCOR (Secours Catholique - Caritas France), Marie-Stéphane MARADEIX (Fondation Daniel et Nina Carasso), Karine MOISAN (Fondation Valentin Haüy), Prune PASSAMA (Fondation Avril), Danyal SATTAR (Big Issue Capital) Jean-Michel SEVERINO (Investisseurs & Partenaires), Philippe TAFFIN (Aviva France)

Responsables de la publication :

Gaspard Verdier, Anca Ilutiu, Raphaëlle Sebag

Pour toutes questions ou pour plus d'informations :

Anca ILUTIU
Responsable du Pôle Juridique, Affaires publiques et Innovation
Centre français des Fonds et Fondations
anca.ilutiu@centre-francais-fondations.org

Raphaëlle SEBAG
Déléguée Générale
Impact Invest Lab
raphaëlle@ii-lab.org

Gaspard VERDIER
Fondateur
Simandef
gasverdier@gmail.com

SOMMAIRE

MOTS D'INTRODUCTION	07
PRINCIPAUX ENSEIGNEMENTS	09
FONDATIONS ET FONDS DE DOTATION, QUI SONT-ILS ?	11
INVESTIR AU SERVICE DE LA MISSION	15
ÉTUDES DE CAS	21
Fondation Caritas France, un pionnier français ?	22
Fondation de France, de nouveaux moyens au service de l'intérêt général	24
Fondation Accenture France, investir dans l'innovation au service de l'entrepreneuriat social	27
Fondation Avril, innover grâce au financement par contrat à impact social	30
Fondation Valentin Haüy, démultiplier les initiatives pour les personnes déficientes visuelles	32
Fondation Abbé Pierre, développer les investissements solidaires au service de la lutte contre le mal-logement	34
Fondation Daniel et Nina Carasso, investisseur au service du changement	37
LE RÔLE PARTICULIER DES FONDATIONS ET FONDS DE DOTATION DANS L'EXPÉRIMENTATION DES CONTRATS À IMPACT SOCIAL	41
QUEL CADRE JURIDIQUE EXISTE POUR LES FONDATIONS QUI SOUHAITENT FAIRE DE L'INVESTISSEMENT À IMPACT SOCIAL ?	47
TÉMOIGNAGES DE BÉNÉFICIAIRES	55
ET DEMAIN ?	59
GLOSSAIRE	63
POUR ALLER PLUS LOIN, QUELQUES LIENS UTILES	67
ANNEXE - ARTICLE R.332-2 DU CODE DES ASSURANCES	71

MOTS D'INTRODUCTION



Les fondations et fonds de dotation sont des acteurs clés dans la chaîne de valeur de l'investissement à impact social.

« Lorsque, avec Hugues Sibille, nous avons constitué le Comité Français sur l'investissement à impact social pour contribuer aux travaux de la taskforce du G7 dirigée par Sir Ronald Cohen, il nous est apparu essentiel d'inclure à la réflexion les acteurs philanthropiques français. Nous avons ainsi naturellement invité le Centre français des Fonds et Fondations (CFF) et sa Déléguée Générale, Béatrice de Durfort, à participer à nos travaux.

Béatrice a porté au sein du Comité une parole forte et engagée, et acté l'appétit des membres du CFF pour contribuer au développement de l'investissement à impact social. Le rapport du comité publié en 2014 incluait déjà des propositions concrètes pour reconnaître l'importance des fonds et fondations et faciliter leurs interventions.

Connaissance du terrain et des thématiques d'impact, apport de capital patient, alignement sur la mission avec les porteurs de projet, ces investisseurs à part sont un maillon clé pour le développement harmonieux du marché français de l'investissement à impact social.

Avec le Centre français des Fonds et Fondations, qui est également un membre fondateur du Lab, nous avons souhaité creuser les pratiques de quelques pionniers français de l'investissement à impact. Nous avons l'espoir que les expérimentations audacieuses qui sont présentées ici susciteront de nouvelles vocations parmi les fonds et fondations, et permettront aux autres acteurs de l'investissement à impact social de mieux comprendre les attentes et contraintes spécifiques aux fonds et fondations en tant qu'investisseurs philanthropiques. »

Cyrille Langendorff

Président de l'iilab, Président du Comité Français sur l'investissement à impact social



Pour les fondations et fonds de dotation, l'investissement à impact social peut être un outil complémentaire au service de l'intérêt général et des projets soutenus.

« Dans notre secteur philanthropique, l'investissement à impact social s'intègre au concept plus large d' « investissement au service de la mission » qui recouvre à la fois les enjeux de cohérence entre mission philanthropique et placements financiers et l'utilisation de nouveaux outils de financement au service des structures bénéficiaires.

Le Centre français des Fonds et Fondations accompagne ses membres dans ces approches innovantes depuis de nombreuses années déjà. Dans un contexte français considérant le soutien par le don comme l'outil quasi exclusif de financement des projets d'intérêt général et faisant preuve d'un certain conservatisme quant au placement du capital des fonds et fondations, le sujet était pourtant loin d'être évident. Mais convaincus de la nécessité de faire bouger les lignes et les pratiques, nous avons commencé à le défricher dès 2013 par un voyage d'étude à Londres suivi d'une première publication.

Car même s'il y a encore des barrières à lever, l'investissement à impact social peut être un outil complémentaire particulièrement pertinent dans certaines circonstances et modèles de fondations et fonds de dotation. Je remercie chaleureusement les adhérents du Centre français des Fonds et Fondations qui ont participé à l'étude pour leur témoignage et leur ouverture, ainsi que ceux, de plus en plus nombreux, en particulier parmi les fonds de dotations, qui se mettent en mouvement mais que nous n'avons pu interroger. J'espère que cette étude sera un bon moyen de mieux faire connaître leurs spécificités et de confirmer qu'ils sont des acteurs modernes et engagés de l'intérêt général. »

Benoît Miribel

Président du Centre français des Fonds et Fondations



PRINCIPAUX ENSEIGNEMENTS

Aujourd'hui, les fonds de dotation et fondations français qui expérimentent l'investissement à impact social souhaitent apporter des ressources complémentaires au versement « classique »¹ de dons en finançant également, à travers l'investissement, des structures et projets concourant directement à la réalisation de leur projet philanthropique, de leur mission d'intérêt général.

Dans cette approche, les fonds de dotation et fondations peuvent apporter un capital patient et permettre de valider les thèses d'impact. Alignés avec l'ambition sociale des projets, ils sont un partenaire stratégique, à des moments clés et parfois critiques du développement, favorisant ainsi l'innovation ou le changement d'échelle. Ils répondent de la sorte à une demande d'outils financiers différents formulée par les projets.

L'investissement à impact social est tout à fait possible pour les fonds de dotation et fondations français au titre de leurs placements financiers. Cela implique une appropriation culturelle par les organes de gouvernance et requiert le renouvellement des modes de collaboration et de gouvernance internes afin de suivre de façon coordonnée les enjeux financiers comme les impacts.

Le développement de l'investissement à impact social pour les fonds de dotation et fondations pourra sans doute être favorisé par un signal des pouvoirs publics sur la pertinence de ce nouvel outil au service de leurs missions. Comme « investisseur au service de l'intérêt général », le rôle des fonds et fondations dans l'investissement à impact social est naturel ; il peut être critique pour le développement harmonieux du marché.

Pour de nombreux fonds de dotation et fondations, leur activité d'investissement doit être menée avec la même exigence que leur activité de structure opératrice ou distributive, en interrogeant leur rôle au service de la cause servie et d'une société plus solidaire.

L'investissement à impact social a fait l'objet d'une définition en 2014 par le comité consultatif français, un groupe de travail national en marge du G7

« Un investissement à impact social est un investissement qui allie explicitement retour social et retour financier sur investissement. L'investissement à impact social implique en conséquence l'établissement d'objectifs sociaux prioritaires et spécifiques dont l'impact est mesurable par un processus continu d'évaluation. Ces investissements peuvent être réalisés dans tous types juridiques d'organisations ayant un modèle économique pérenne, et viser des niveaux de rémunération s'étendant de l'absence de rémunération à des rendements proches du marché. »

¹ Nécessairement au profit de structures à gestion désintéressée éligibles au dispositif du mécénat en application des articles 200 et 238 bis du CGI.



FONDATIIONS ET FONDS DE DOTATION EN FRANCE, QUI SONT-ILS ?

COMMENT DÉFINIT-ON UNE FONDATION OU UN FONDS DE DOTATION ?

La **fondation** se définit comme : « l'acte par lequel une ou plusieurs personnes physiques ou morales décident l'affectation irrévocable de biens, droits ou ressources à la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif »².

Le **fonds de dotation** est, quant à lui: « une personne morale de droit privé à but non lucratif qui reçoit et gère, en les capitalisant, des biens et droits de toute nature qui lui sont apportés à titre gratuit et irrévocable et utilise les revenus de la capitalisation en vue de la réalisation d'une œuvre ou d'une mission d'intérêt général ou les redistribue pour assister une personne morale à but non lucratif dans l'accomplissement de ses œuvres et de ses missions d'intérêt général »³.

Il existe aujourd'hui sept formes différentes de fondations (dont trois statuts généralistes et quatre statuts sectoriels⁴), auxquelles s'ajoute le statut juridique généraliste du fonds de dotation. Nous nous intéresserons ici uniquement aux quatre formes généralistes, à savoir⁵ :

● La fondation reconnue d'utilité publique (FRUP)

Créée par décret du Premier ministre après avis du Conseil d'Etat, la FRUP s'inscrit dans une durée illimitée et requiert une dotation minimale d'1,5 millions d'euros, non consommable. Les fondateurs sont minoritaires au conseil d'administration, et l'Etat y est représenté. Elle dispose de la grande capacité juridique et peut, à condition d'être d'intérêt général au sens fiscal et d'agir dans les champs d'activité définis par le législateur, recevoir dons et legs en exonération de droits de mutation à titre gratuit. Elle est éligible au don-IFI et, à condition d'être d'intérêt général au sens fiscal et d'agir dans les champs d'activité éligibles au mécénat, peut délivrer à ses donateurs particuliers ou entreprises des reçus fiscaux leur permettant de bénéficier d'une réduction d'impôt au titre d'une fraction de leur don.

● La fondation abritée

Dépourvue de personnalité morale, la fondation abritée (ou sous égide) est définie comme l'affectation irrévocable, en vue de la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif, de biens, droits ou ressources à une FRUP dont les statuts prévoient qu'elle peut être abritante⁶. Elle dispose, par capillarité, des mêmes avantages que la FRUP qui l'abrite, et peut faire bénéficier ses donateurs des mêmes réductions d'impôt.

● La fondation d'entreprise

La fondation d'entreprise est créée par arrêté préfectoral à l'initiative de sociétés civiles ou commerciales, d'établissements publics industriels et commerciaux, de coopératives ou de mutuelles⁷. Elle est une fondation dite « de flux » car sans obligation de dotation : les fondateurs s'engagent initialement dans le cadre d'un programme d'action pluriannuel (PAP) d'au moins 150 000 euros en numéraire (pouvant être versés en fractions sur une période maximale de 5 ans), la fondation pouvant être prorogée pour une durée d'au moins 3 ans (avec nouveau PAP). Les fondateurs peuvent représenter jusqu'à deux tiers du conseil d'administration, le tiers restant étant dévolu à des personnalités qualifiées extérieures. Elle ne dispose pas de la grande capacité juridique et ne peut recevoir de dons que de(s) (l')entreprise(s) fondatrice(s) et des salariés, mandataires sociaux, sociétaires, adhérents ou actionnaires de l'entreprise fondatrice ou des entreprises du groupe.

● Le fonds de dotation

Créé par une simple déclaration en préfecture, le fonds de dotation est conçu comme un outil particulièrement souple de la philanthropie, exclusivement dédié à lever des fonds privés (aucun fonds public ne peut lui être versé, sauf exception par arrêté). Son conseil d'administration comprend au moins trois administrateurs, lesquels peuvent être les fondateurs. Il a la grande capacité juridique, est éligible au dispositif du mécénat dans les mêmes conditions qu'une fondation (mais pas au don-IFI) et est exonéré des droits de mutation à titre gratuit au titre des dons et legs reçus.

Comme l'indiquent leurs définitions légales, l'activité d'une fondation ou d'un fonds de dotation doit relever de l'**intérêt général**, notion définie par l'administration fiscale et impliquant cumulativement que l'organisme ne fonctionne pas au profit d'un cercle restreint de personnes, ne fasse pas l'objet d'une gestion intéressée et n'exerce pas d'activités lucratives.⁸

² Article 18 de la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat

³ Article 140 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008

⁴ Les statuts sectoriels sont la fondation de coopération scientifique, la fondation universitaire, la fondation partenariale et la fondation hospitalière

⁵ Source : Centre français des Fonds et Fondations

⁶ Article 20 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat

⁷ Articles 19 à 19-13 de la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat

⁸ Article 206 CGI, BOI-IS-CHAMP-10-50 et BOI-BIC-RICI-20-30-10-10

FONDATEURS ET FONDS DISTRIBUTIFS OU FONDATEURS ET FONDS OPÉRATEURS ?

Les fondations et fonds de dotations peuvent être dits (i) « opérateurs » lorsqu'ils mettent eux-mêmes en œuvre des actions via des équipes salariées (gestion d'un musée, d'une maison de retraite, d'un hôpital, mise en œuvre d'un cycle de conférences, etc.), (ii) « distributeurs » ou de financement lorsqu'ils se consacrent au financement de projets qui leur sont extérieurs (portés par des associations, des personnes physiques, des institutions diverses, etc.) ou enfin (iii) « mixtes », c'est-à-dire opérateurs et de financement, lorsqu'ils font usage de ces deux modes opératoires. Dans la majorité des cas, l'un des deux aspects domine leur activité.

Sur le nombre total d'organismes actifs, l'activité de distribution des fonds est plus fréquente et plus dynamique, même si les organismes opérateurs demeurent les poids lourds du secteur représentant en 2013 plus de 85% des dépenses annuelles des fondations et capitalisant 67% des actifs du secteur (hors fonds de dotation)⁹. Une répartition des rôles s'est par ailleurs visiblement opérée entre les différentes formes d'organismes d'intérêt général : la fondation d'entreprise et la fondation abritée sont quasiment toujours distributives, alors que la grande majorité des fondations reconnues d'utilité publique est opératrice.

DES FINANCEURS DE L'INTÉRÊT GÉNÉRAL, PARTENAIRES STRATÉGIQUES DES ACTEURS ASSOCIATIFS ET PORTEURS DE PROJETS

Les fondations et fonds de dotation sont les seuls organismes que le législateur dédie exclusivement au service de l'intérêt général, notion excluant tout service d'un quelconque intérêt privé. Au-delà du champ d'activité dans lequel s'exerce la mission de l'organisme telle que définie dans ses statuts, la notion d'intérêt général s'appréciera également au regard de la manière désintéressée dont cette mission est servie (reposant sur l'absence de : a) rémunération des dirigeants ; b) distribution de dividendes ; c) attribution de l'actif). Il est à ce sujet intéressant de noter que les systèmes de droit européen reconnaissent également l'impossible distribution de dividendes et d'attribution de l'actif comme conditionnant le soutien public aux structures d'intérêt général.

Dans un contexte français où un grand nombre de fondations et fonds de dotation dépendent traditionnellement de la générosité du public pour financer leur activité d'intérêt général, l'investissement a longtemps été perçu exclusivement comme un moyen de dégager des revenus pour servir la mission et non comme une façon à part entière de la mener en agissant positivement sur son écosystème. Cette équation que pose l'investissement à impact social est donc culturellement nouvelle, ouvrant en quelque sorte une troisième voie intermédiaire entre celle du don désintéressé et celle de l'investissement « classique » par nature intéressé.

Dans leur dimension distributive, les fondations et fonds de dotation sont des financeurs privés de l'intérêt général et en particulier du secteur associatif, dont ils sont des partenaires stratégiques naturels. Leur propre financement peut être assuré par les revenus de leur patrimoine, par leur collecte propre de dons, par le développement d'activités lucratives annexes ou encore par des subventions publiques.

Souvent ainsi, les fondations et fonds de dotation sont tout à la fois des intermédiaires à valeur ajoutée entre des donateurs et les projets financés, des financeurs partenaires des projets et structures d'intérêt général et des investisseurs à travers leur activité de placement de leur patrimoine.

⁹ Les fonds et fondations en France de 2001 à 2014, Observatoire de la Fondation de France



INVESTIR AU SERVICE DE LA MISSION

RÉPONDRE À UNE NOUVELLE DEMANDE DE « CAPITAL PHILANTHROPIQUE »

Dans un contexte de contraintes fortes pesant sur l'accès aux financements publics, le secteur de l'intérêt général, et en particulier celui des fondations et fonds de dotation, est attendu sur de nouveaux types de financement pouvant répondre aux besoins des structures de l'Economie Sociale et Solidaire dans leur diversité.

Pour certaines grandes fondations internationales et françaises, appréhender le rôle qu'elles peuvent avoir et leur capacité d'influence comme investisseur institutionnel et acteur de changement au service de l'intérêt général et de leur mission est un axe de réflexion et de développement stratégique important.

En parallèle, le marché français de l'investissement à impact se développe rapidement, grâce aux efforts de la Caisse des Dépôts, de la BPI, des banques et gestionnaires de fonds, mais également du gouvernement et des collectivités publiques.

De nouveaux modèles économiques et de nouveaux besoins financiers

Les fondations et fonds de dotation sont ainsi sollicités pour accompagner, dans leur développement, des projets de l'Economie Sociale et Solidaire parfois portés par des modèles économiques lucratifs. Ils peuvent alors répondre à leurs besoins de financement par de l'investissement, ce qui fournit à ces projets une garantie de pouvoir se développer avec du capital dit « patient » – dont la principale caractéristique est qu'il est en recherche d'impact plus que de rendement financier à court terme – et d'avoir comme investisseurs des acteurs à la fois garants et soutiens actifs de la mission sociale par leur expertise et leur assistance technique.

Les structures de l'Economie Sociale et Solidaire se diversifient, avec notamment la multiplication des entreprises sociales, et les philanthropes adoptant parfois un état d'esprit plus entrepreneurial, cet espace du financement par l'investissement se structure. Les fondations et fonds de dotation souhaitent mettre à disposition des outils financiers adaptés aux besoins mais aussi s'assurer du développement des projets, par exemple en participant à la gouvernance, en mesurant l'impact, en leur faisant bénéficier de leurs réseaux, etc.

Certaines fondations et certains fonds de dotation s'attachent ainsi à financer par l'investissement l'amorçage de solutions innovantes portées par des structures lucratives, lesquelles pourront s'autofinancer à terme, au moins en partie, alors que la ressource rare qu'est le don est quant à elle réservée aux versements effectués au profit de structures à gestion désintéressée éligibles au dispositif du mécénat.

Un don peut toutefois, dans un cas particulier rarement mis en œuvre, donner lieu à réduction d'impôt dans le cadre du dispositif du mécénat alors qu'il vise à permettre des investissements ou à financer les besoins de trésorerie de PME. Cette possibilité est prévue au paragraphe 4 de l'article 238 bis CGI (reprise également à l'article 200 du même code pour le mécénat des particuliers). Le paragraphe autorise en effet la réduction d'impôt pour les dons versés à des organismes agréés et à gestion désintéressée dont l'objet exclusif est de verser certaines aides financières permettant la réalisation d'investissements accordées aux PME, d'octroyer, aux mêmes entreprises, des prestations d'accompagnement ou de financer leurs besoins en trésorerie. L'article vise également la possibilité de verser des aides financières autres que des aides à l'investissement en faveur de la création, la reprise ou le développement des PME, sous condition du respect de la réglementation communautaire relative aux aides de *minimis*.

Une cohérence recherchée entre action philanthropique et investissement au service du changement

Pour des fondations et fonds de dotation renouvelant leur proximité avec le secteur économique et recherchant des apports de changements significatifs, la gestion des actifs « classique », dont on attendait la production d'un rendement au service du programme de versement de dons, devient un enjeu philanthropique majeur. Certaines fondations et certains fonds de dotation ne souhaitent plus se contenter d'être philanthropiques uniquement avec leur richesse produite annuellement : si le secteur économique doit changer en profondeur, les fondations et fonds de dotation veulent aussi modifier leur positionnement comme investisseur sur les marchés financiers.

Par exemple, les récents débats sur le changement climatique, et en particulier la campagne DivestInvest¹⁰, sur laquelle des fondations ont été à l'avant-garde, ont renouvelé l'approche de la gestion des actifs. Celle-ci n'est en effet plus seulement appréhendée sous l'angle de la cohérence et du respect des valeurs, mais également comme un levier majeur de l'action philanthropique.

Ainsi, la sortie de la Fondation Rockefeller Brothers de ses investissements dans les énergies fossiles dès 2014, sous l'impulsion des membres de la famille siégeant au Conseil d'Administration, a constitué un signal fort, considérant que la fortune familiale fut construite dans le pétrole¹¹. Par ailleurs, cette Fondation entend démontrer que l'intégralité de la gestion peut-être au service des causes défendues sans altérer le profil de rendement / risque de la fondation.

De son côté, la Fondation Ford vient d'annoncer une enveloppe d'un milliard de dollars pour de l'investissement à impact, incluant à la fois des sommes destinées au développement du secteur ainsi que des investissements sur les aires programmatiques de la fondation. Le conseil a approuvé ce choix afin de découpler les moyens au service des projets et créer des actions à l'échelle de la demande des bénéficiaires.

L'APPROPRIATION DE L'INVESTISSEMENT À IMPACT-DE L'INVESTISSEMENT POUR LE PROGRAMME À L'INVESTISSEMENT POUR LA MISSION

Les fondations et fonds de dotation sont particulièrement attendus sur le marché l'investissement à impact car leurs investissements peuvent avoir un rôle déterminant pour le développement du secteur. En effet, leur expertise sur les thématiques d'impact et leur connaissance et parfois proximité avec les populations bénéficiaires permettent d'assurer la crédibilité et/ou la validation des modèles proposés. Par ailleurs, ils sont souvent plus friands d'impact que de rendement, alignant ainsi leurs intérêts avec ceux des porteurs de projet, garantissant l'orientation sociale du modèle proposé et apportant du capital patient, particulièrement adapté à la recherche de valeur sociale. Enfin, si les investissements dégagent du profit, celui-ci peut être réinvesti au service de la mission poursuivie.

Il est souvent fait référence au terme *mission investing*, soit investissement au service de la mission, pour couvrir les pratiques d'investissement à impact par les fondations. Cette catégorie est généralement divisée en deux approches : les PRI (*program related investment* ou investissement pour le programme) et les MRI (*mission related investment* ou investissement pour la mission).

Les investissements pour le programme, ou PRI

Aux Etats-Unis, les fondations ont l'obligation de distribuer 5% de leur richesse annuellement, que leurs rendements annuels le leur permettent ou non. Les PRI recouvrent des investissements qui, selon des critères précis définis par la TaxAct de 1969, sont éligibles à cette poche obligatoire de dons annuels. Ces investissements ne doivent pas avoir pour objectif premier le rendement financier ; ce sont souvent pour les fondations américaines des prêts ou participations à des organisations également soutenues par le don.

De manière générale, l'appellation « PRI » recouvre le versant prioritairement social, dit « *social first* » de l'investissement à impact social : les fondations vont financer sous forme d'investissement des structures ou projets qui concourent directement à la réalisation de leur mission sociale, les structures bénéficiaires étant souvent de nature équivalente aux structures bénéficiaires des dons. L'impact et le service de la mission guident la décision d'investissement et non l'attente de rendement financier le plus souvent limité ou nul. La prise de risque est souvent importante comparée à une gestion financière classique de fondation et la validation et l'implication des équipes programme est impérative. Ces investissements se situent donc entre un investissement classique et un versement de don.

Les investissements pour la mission, ou MRI

Dans la terminologie philanthropique anglo-saxonne, est considéré comme MRI pour une fondation tout investissement qui concourt à la réalisation de la mission. Pour certains, les approches traditionnelles de l'investissement socialement responsable (ISR) y sont incluses. Pour d'autres, les investissements pour la mission représentent le versant des investissements pour lesquels un rendement financier est davantage recherché.

¹⁰ DivestInvest est un réseau mondial diversifié composé de particuliers et d'entreprises unis par l'idée qu'en utilisant l'influence collective des investisseurs pour abandonner les combustibles fossiles et pour investir dans des solutions climatiques, la transition vers une économie zéro carbone sera accélérée

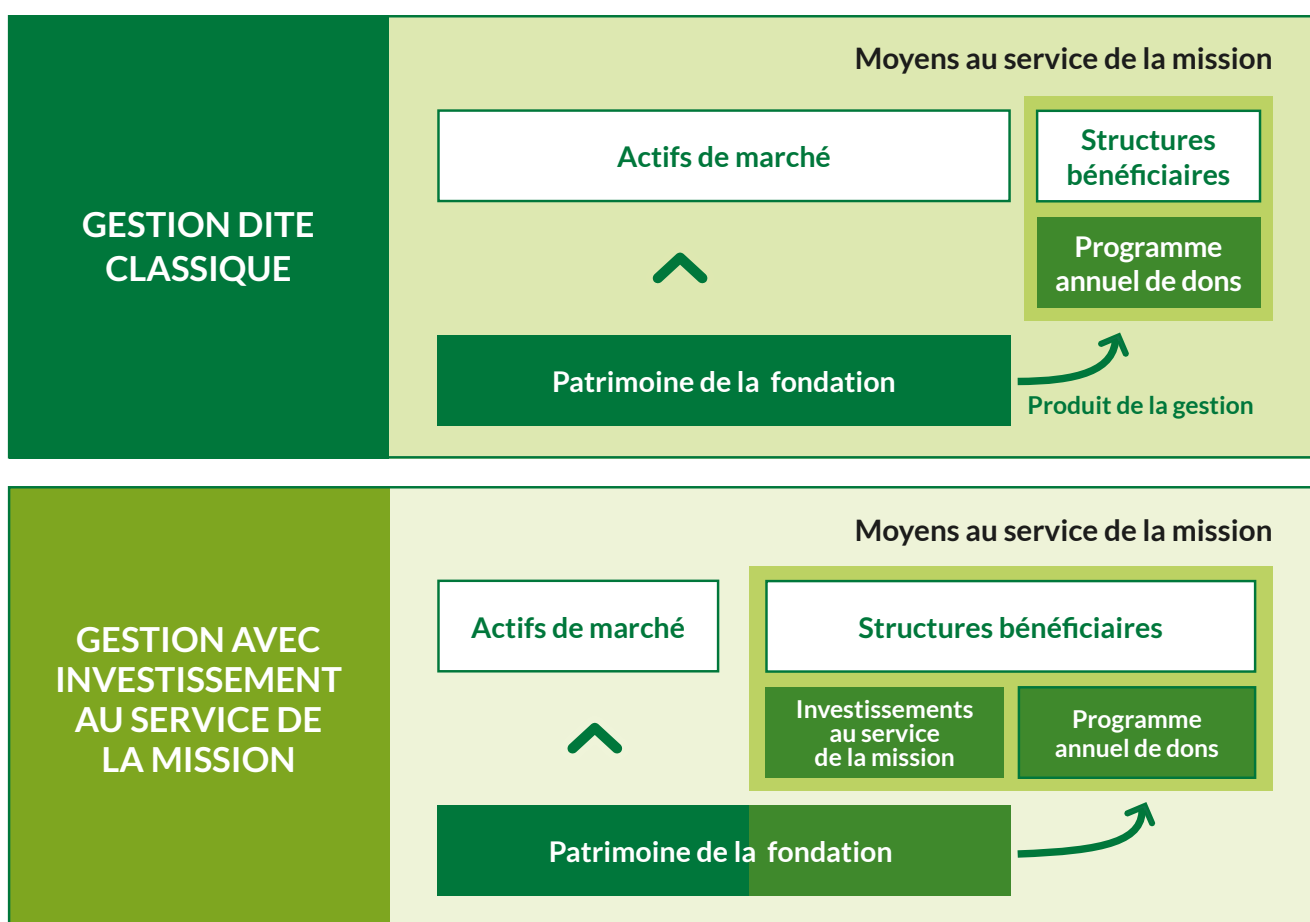
¹¹ <https://www.rfb.org/mission-aligned-investing>

Dans une appréciation plus européenne, l'appellation « MRI » couvre l'approche visant prioritairement le rendement financier, dit « *finance first* » de l'investissement à impact. D'une manière générale, on peut considérer que relèvent du MRI des approches intéressantes au service de la mission de la fondation, sur lesquels la décision d'investissement intègre de manière plus équilibrée les critères financiers.

LA PERTINENCE DE L'INVESTISSEMENT À IMPACT DANS LE MODÈLE DE FONDATION

Davantage de moyens au service de la mission

Orienter le patrimoine vers l'action philanthropique et mobiliser plus de moyens au service de la mission sont les arguments clés dans le déploiement de stratégies d'investissement au service de la mission. La figure ci-dessous illustre la capacité à mobiliser davantage de moyens au service de la mission en utilisant le patrimoine, dans le modèle de fondation à dotation.



Source : Simandef

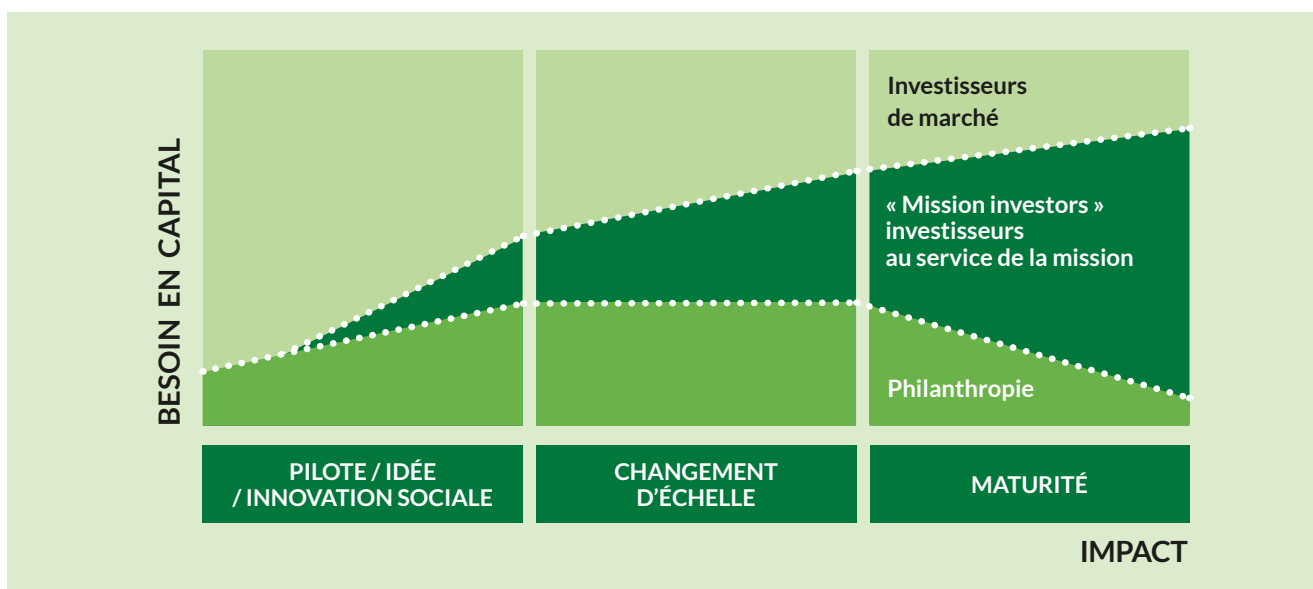
La part du patrimoine affectée à ces stratégies est souvent une référence de la connaissance et l'appropriation par une fondation des approches d'investissement à impact. Dans le contexte américain dans lequel les placements dits d'investissements socialement responsables peuvent être considérés comme MRI, des pourcentages allant de 5 à 10% de la richesse d'une fondation sont tout à fait courantes.

Les fondations qui suivent ces approches favorisent une vision d'ensemble de leur modèle économique pour assurer tout à la fois les revenus suffisants à leur programme de versements de dons, une cohérence entre la gestion des actifs et la mission sociale, mais également l'optimisation de leurs moyens au service de leur mission. L'investissement au service de la mission crée un continuum de l'action philanthropique mais questionne sur la productivité financière des actifs à impact et la gestion de ces nouveaux instruments.

Une flexibilité nouvelle pour financer les projets : de l'amorçage au changement d'échelle

L'investissement à impact social crée un continuum entre don et investissement, pour répondre à la demande des porteurs de projets. En effet ces outils sont complémentaires pour accompagner l'innovation et le pragmatisme au service de la résolution des problématiques d'intérêt général, de la phase critique d'amorçage jusqu'au changement d'échelle.

La figure ci-dessous présente un modèle de développement possible d'une entreprise sociale et le rôle d'une fondation financeur. Le capital philanthropique a pour utilité de jouer un rôle majeur de financement et d'accompagnement de l'innovation sociale. Il peut porter une part de risque des entreprises sociales qui leur permet soit d'être prêtes pour d'autres types d'investissement, soit de rémunérer à un niveau acceptable des investisseurs de marché assurant ainsi leur financement à maturité.



Source : Questions de Fonds, n°1, décembre 2013, Centre français des Fonds et Fondations

Un secteur peut également suivre ce schéma de développement lié à l'amorçage philanthropique, cela a par exemple été le cas de la microfinance, qui pèse aujourd'hui près de quarante milliards de dollars. Le développement des *social impact bonds*, ou contrats à impact social, en Angleterre a également eu lieu grâce à la participation de fondations aux expériences pilotes. Celles-ci étaient intéressées à deux titres : observer la qualité d'impact associée pour les bénéficiaires à ce mécanisme et soutenir une innovation financière au service du social, une innovation susceptible à terme d'attirer davantage de financements à destination des opérateurs sociaux.

Le don n'en reste pas moins un outil incontournable, en particulier dans une phase d'amorçage. Certains acteurs interviennent d'ailleurs exclusivement sous cette forme pour l'entrepreneuriat social : la Fondation Shell, par exemple, amorce par le don des solutions de marché aux questions d'accès aux biens essentiels pour les populations des pays en développement. Dans la logique de la *venture philanthropy*¹², elle met à disposition des financements d'amorçage, un processus d'incubation et d'accès aux ressources de l'entreprise pour les entrepreneurs sociaux sélectionnés sur leur capacité à apporter des biens et services accessibles aux plus pauvres.

Dans des univers où la gestion financière des fondations est souvent déconnectée des activités des programmes, encore faut-il, pour avancer dans cette voie, lever les barrières organisationnelles, accomplir le travail de conviction et d'alignement auprès des équipes programmes, des équipes financières et des fondateurs, définir un cadre stratégique et d'attentes opérationnelles, une gouvernance ainsi qu'un mode d'acquisition et d'échange des compétences.

Les études de cas que nous vous proposons dans la suite de cette étude démontrent que les fonds et fondations français sont bien inscrits dans ce mouvement d'une philanthropie qui interroge ses pratiques afin de répondre au mieux aux besoins et attentes des projets avec les outils financiers adaptés et de remettre du sens et de la cohérence dans ses pratiques d'investissement.

¹² Venture Philanthropy : terme anglo-saxon définissant une nouvelle forme de philanthropie qui adapte les principes du financement en capital d'entreprises à fort potentiel de croissance aux besoins du secteur caritatif.



ÉTUDES DE CAS

FONDATION CARITAS FRANCE, UN PIONNIER FRANÇAIS ?

Depuis 4 ans, la Fondation Caritas France a intégré une allocation à impact social dans la gestion de ses actifs. Ce « fonds à impact social » a pour vocation d'apporter un soutien à long terme en investissement à des projets engagés sur la mission de la fondation à savoir la lutte contre la pauvreté et contre l'exclusion.



Jean-Marie Destrée

Délégué Général - Fondation Caritas France

« Nous voulons être un investisseur philanthropique qui s'assure que chaque euro engagé puisse avoir le meilleur effet de levier contre la pauvreté, un investisseur patient qui vise prioritairement le retour social pour des projets en phase de réplication ou de démultiplication »

Carte d'identité	Fondation Caritas France
Création	2009
Mission	Lutter plus efficacement et plus durablement contre les inégalités et l'exclusion en France et dans le Monde
Chiffres clés	Près de 15 millions d'euros de dons en 2017 avec ses fondations abritées
Un chiffre d'IIS	Une ligne d'1,5 million d'euros à investir dans des fonds à impact
Commentaire	94 fondations abritées créées pour porter des initiatives philanthropiques familiales depuis 2009

La Fondation Caritas France a été créée pour apporter de nouveaux outils et renforcer les moyens du Secours Catholique - Caritas France. Elle est reconnue d'utilité publique, abritante et regroupe aujourd'hui 94 fondations sous égide actives sur la lutte contre la pauvreté et contre l'exclusion.

Marquée dès sa création par le souci d'innover et de développer en France une tradition philanthropique, elle a ainsi accompagné et permis en quelques années à 70 individus et familles de développer un projet philanthropique et faire leur choix de causes et structures à soutenir.

La Fondation a distribué en 2017, 6,4 millions d'euros de dons vers 140 projets. Les fondations sous égide ont, elles, distribué 8 millions d'euros.

L'essentiel des dons de la fondation est consacré à aider des structures éligibles au mécénat de l'ESS, en particulier des têtes de réseau, actives et innovantes sur la thématique insertion/emploi en France et au Sud. L'objectif est de les aider à se développer et changer d'échelle. Une attention particulière est également portée aux modèles répondants aux problématiques d'hébergement et de logement. La fondation soutient par ailleurs des projets de recherche, sur les questions migratoires et politiques sociales.

Pourquoi l'investissement à impact social ? Les fonds d'investissement à impact

La genèse de l'investissement à impact social à la Fondation Caritas France illustre les motivations profondes des fondations qui s'engagent dans ce nouveau mode d'intervention.

« Nous avons eu la chance de partir d'une page blanche, il y a 8 ans. J'avais été frappé dans mes observations des fondations par la muraille de Chine existant entre la gestion des investissements financiers et les personnes qui gèrent les projets, nous avons eu très tôt cette ambition de cohérence entre les investissements et la mission de la fondation. De la même façon, nous étions convaincus que nous pouvions aider les structures avec d'autres outils que le don, en particulier les modèles innovants et susceptibles de changer d'échelle auxquels nous nous sommes intéressés. »

Jean-Marie Destrée

Après une phase exploratoire, le travail de compréhension et d'appropriation par la gouvernance a pris pas moins de deux ans, et fin 2014, le conseil d'administration de la Fondation autorise l'utilisation d'une enveloppe d'1 million d'euros prise sur les réserves à long terme de la fondation abritante, pour des investissements à impact social. Cet engagement initial représentait plus de 10% des fonds propres de la Fondation, bien au-delà des 3 à 5% généralement alloués dans le monde anglo-saxon par les fondations à l'*impact investing*.

Comment s'investir ?

Choisir ses domaines d'investissement – La Fondation Caritas France a alloué cette enveloppe, augmentée de 500 000 mille euros les années suivantes, sur 3 thématiques, emploi insertion (en France et en Afrique), microfinance, et logement social en France. Elle investit des tickets de l'ordre de 100 000 euros essentiellement dans des fonds.

Créer un outil de gouvernance – Elle a constitué une gouvernance spécifique pour son « fonds à impact social ». Ce Comité Impact regroupe les équipes de la fondation et des administrateurs, pour avoir autour de la table un double regard avec des personnes du Comité financier (qui gère les placements classiques) et des personnes proches des projets.

Concevoir une politique d'investissement pour avoir un impact – Dans son approche, la fondation est un investisseur de long terme, « patient », selon la terminologie consacrée, qui vise au minimum la préservation du capital et si possible un retour financier. L'objectif primordial étant d'améliorer la situation des personnes défavorisées par un accès à l'emploi et aux services essentiels. A cet égard, elle soutient des modèles ambitieux, qui peuvent être perçus comme financièrement risqués, car intervenant sur des populations ou pays fragiles, comme de la microfinance en Afghanistan...

« Notre mission n'est pas de thésauriser, notre mission est de soutenir des projets de lutte contre la pauvreté et l'exclusion, la partie risques et pertes éventuelles est toujours appréciée au regard de ce qu'a permis notre investissement. »

Jean-Marie Destrée

Aller plus loin

Après 3 ans de déploiement, l'enveloppe initiale est investie aux trois quarts. « *Nous nous donnons du temps pour mesurer la pertinence et le bien fondé des choix* » indique Jean-Marie Destrée. « *Nous allons faire un premier bilan à trois ans, nous sommes lucides et pragmatiques sur la mesure d'impact au niveau de nos investissements, c'est néanmoins un réel enjeu* ».

La Fondation s'intéresse aux Contrats à Impact Social, portés par des structures proches de son écosystème, mais les premières présentations au Comité Impact ont été peu probantes, le modèle est encore complexe. « *Nous irons, en soutien de notre écosystème et comme sur nos autres investissements à impact, là où la Fondation peut avoir un réel levier au service des projets* ».

« C'est aussi une motivation et notre rôle d'acteur agile et flexible de défricher, de contribuer à faire bouger les lignes auprès des philanthropes et des fondations. Nous espérons amener à notre suite des acteurs plus lourds parce que nous aurons été capables de défricher de déminer le terrain... »

Jean-Marie Destrée

DE L'UTILITÉ DES FONDATIONS DANS L'INVESTISSEMENT À IMPACT SOCIAL :

Même si la fondation investit de petits tickets, elle a perçu le rôle **moteur** qu'elle peut avoir au service des fonds à impact, l'importance de la marque Caritas, la **caution rassurante** de la fondation comme investisseur pour constituer et sécuriser le tour de table.

Poisson pilote assumé, la Fondation espère convaincre dans le secteur philanthropique du bien-fondé de l'Investissement à Impact Social et affiche son engagement sur ses outils de communication.



L'investissement à impact social enrichit le regard porté sur les projets : la fondation est de plus en plus attentive à renforcer les fonds propres des structures pour permettre un effet de levier en termes de financement.



Le cadre juridique complexe est toutefois avancé comme un frein par de nombreuses fondations dans l'écosystème Caritas.

FONDATION DE FRANCE, DE NOUVEAUX MOYENS AU SERVICE DE L'INTÉRÊT GÉNÉRAL

À la Fondation de France, l'investissement à impact social est conçu comme un outil complémentaire au don, au service des projets d'intérêt général. Un sujet complexe, que le premier acteur philanthropique français expérimente avec rigueur.



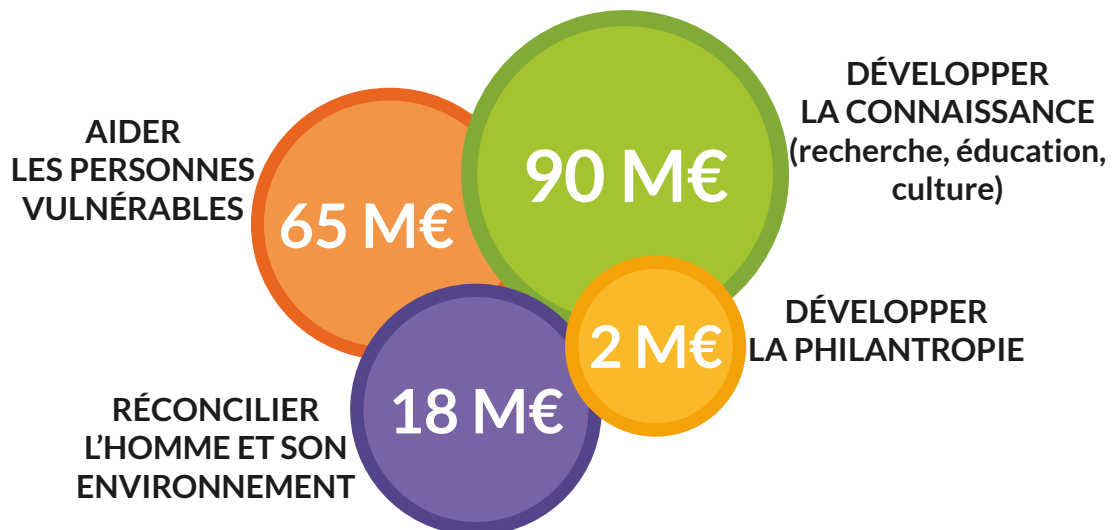
Olivier Neumann

Directeur Administratif et Financier – Fondation de France

« En tant que premier réseau philanthropique français, nous avons le souci de l'exemplarité. Nous avons été pionniers sur l'intégration de critères dits ESG¹³ dans nos investissements. Aujourd'hui nous explorons les stratégies possibles dans l'IIS, avec une conviction : l'investissement peut être un levier supplémentaire au service de nos causes »

Carte d'identité		Fondation de France
Création	1969	
Mission	« Fondation de toutes les causes », elle accompagne les actions de la société civile pour construire une société plus digne et juste	
Chiffres clés	En 2017 : 175 millions d'euros dépensés au titre des missions sociales, 9300 projets soutenus	
Un chiffre d'IIS	12,2 millions d'euros engagés dans des fonds solidaires ou labellisés Finansol	
Commentaire	Un accompagnement de projets fondamental quel que soit le type de financement	

Presque cinquantenaire, la Fondation de France représente aujourd'hui le premier réseau philanthropique français, avec près de 850 fondations sous égide. Elle a distribué, en 2017, 175 millions d'euros au titre de ses missions sociales, à près de 9 300 projets. Fondation de « toutes les causes », elle vise à répondre aux besoins des personnes vulnérables et développer des solutions porteuses d'innovation et de progrès social sur un vaste champ de thématiques, la recherche médicale, l'environnement, l'éducation, la culture la formation.



Domaines d'intervention de la Fondation de France

Avec ses 200 salariés, ses bénévoles et experts, et son maillage du territoire national, la Fondation de France peut littéralement sentir battre le pouls de la société civile en France et ainsi repérer et accompagner les solutions les plus porteuses de changement. Ce rôle « d'incubation », pour utiliser le terme à la mode, la place au centre des réflexions sur l'innovation et l'évolution des modèles au service de l'intérêt général.

¹³ ESG : Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance

Acteur clé du secteur en France, représentant 2,2 milliards d'actifs dédiés à l'intérêt général, La Fondation de France porte une parole écoutée de la communauté philanthropique, mais est aussi particulièrement suivie par les institutions de surveillance du secteur.

Pourquoi l'investissement à impact social ?

La Fondation de France fonctionne comme un véritable investisseur institutionnel avec l'enjeu de faire fructifier ce patrimoine pour pouvoir réaliser des dons. La fondation et son directeur financier Olivier Neumann, se sont attachés à définir une gestion responsable des actifs : « si l'on retire tout ce qui est dette d'état, small cap¹⁴ et les produits monétaires, aujourd'hui 97% du portefeuille est « ISR » avec des critères environnementaux sociaux et de gouvernance » commente-t-il. Mais au-delà de cet investissement responsable, la Fondation adopte une politique d'investissement durable dans une logique de placements.

Les premières incursions sur des investissements thématiques liés à la mission de la fondation ont pris plus de temps, mais aujourd'hui, la Fondation de France est positionnée sur des investissements dans des parcs éoliens, des fonds environnementaux.

« Cette notion d'*impact investing* doit être précisée, quand on parle d'éoliennes, à mon sens, il ne s'agit pas d'*impact investing*, ces investissements font partie de l'investissement responsable ou de ce qu'on appelle du durable, mais ce n'est pas complètement de l'investissement à impact. L'étape ultime de l'*impact investing* est celle liée à « notre cœur de métier », c'est-à-dire la participation en capital à nos projets de terrain... comment accompagner de nouveaux besoins... comment utiliser du cash dans ces structures d'intérêt général ou ESUS pour qu'elles soient en capacité d'être plus efficaces, de se développer ou changer d'échelle, d'être en capacité de mieux rendre un nouveau service à la collectivité. »

Olivier Neumann

La Fondation de France place ainsi le vrai enjeu de l'investissement à impact social, comme ressource additionnelle au service des bénéficiaires historiques du don, ancrés dans le service de l'intérêt général ; la notion de complémentarité est mise en avant, le don restant l'outil premier.

Comment s'investir ? Les fonds solidaires

Expérimenter grâce à des vecteurs existants – Après un long travail de conviction auprès de la gouvernance, la Fondation de France s'est engagée dans une phase de test, au travers de vecteurs – essentiellement des fonds solidaires¹⁵ – qui lui permettent d'atteindre les cibles d'intérêt général recherchées. La Fondation a sélectionné un certain nombre de produits labellisés Finansol de qualité institutionnelle qui lui ont permis de s'acclimater avec les enjeux et contraintes de l'investissement à impact social.

Limiter les risques – Cette approche « intermédiée » a permis de lever un certain nombre de barrières internes liées à des sous-jacents risqués et peu liquides, ainsi que des barrières réglementaires sur l'investissement en direct dans des structures d'intérêt général.

« La Fondation de France est reconnue au niveau national pour son expertise dans l'identification et la sélection des meilleurs projets d'intérêt général, toutefois pour investir en Impact Investing, il convient de compléter notre expertise avec celle d'un gestionnaire de « private equity ». C'est bien l'alliance de ces deux expertises qui permettra de donner les meilleurs résultats. »

Olivier Neumann

Accompagner sans piloter – La fondation constate en effet de plus en plus l'hybridation des modèles sur le terrain - une association qui crée une SA ou une SAS ou une SCI¹⁶ - et observe également les contraintes d'accompagnement pour gérer cette complexité. Si elle comprend les enjeux, elle souhaite rester ciblée vers le service de l'intérêt général. L'attente de rendement n'est pas la première clé d'entrée, un investissement à impact social peut rapporter l'inflation +2% ; la fondation attend surtout une solution d'accompagnement des porteurs, une conviction et une démonstration sur l'impact attendu et son ancrage au service de l'intérêt général.

« L'accompagnement est dans l'ADN de la fondation, mais accompagner ces modèles est nouveau pour le secteur et ne doit surtout pas nous conduire à oublier le sens de notre action. »

Olivier Neumann

¹⁴ Small caps : PME cotées

¹⁵ Schneider Energie SICAV Solidaire, Phitrust Partenaires et Partenaires Europe, Ecofi Contrat Solidaire, Oikocrédit, Finance et solidarité d'Amundi.

¹⁶ SA : Société Anonyme ; SAS : Société par Actions Simplifiée ; SCI : Société Civile Immobilière

Aller plus loin

L'alignement des planètes s'est opéré à la Fondation de France. Gouvernance, équipes, fondations abritées sont en accord sur le fait de continuer à accompagner sur le long terme les innovations de la société civile avec de nouveaux moyens. L'investissement à impact social est un atout clé dans la boîte à outils au service des projets.

Pour orienter ses fondations abritées dans cette démarche, des fonds thématiques permettront de cibler les bons projets, d'apporter les moyens de leur développement ou de changement d'échelle et un accompagnement à la hauteur des enjeux, avec des gérants dédiés ou des compétences internalisées avec un double regard programme et financier.

DE L'UTILITÉ DES FONDATIONS DANS L'INVESTISSEMENT À IMPACT SOCIAL :

En se mettant en mouvement avec sa dotation et celles de ses fondations abritées, la Fondation de France aura un fort rôle d'entraînement qui aidera aussi à structurer le paysage, avoir une action de place et clarifier le contexte réglementaire pour les fondations.



Des opportunités manquées en raison du contexte juridique bloquant. La Fondation de France n'a pas pu participer à l'émission du titre associatif de l'Adie en 2015.



Appel à une action de place pour éviter des approches exclusivement marketing et une utilisation dévoyée de l'impact.

FONDATION ACCENTURE FRANCE, INVESTIR DANS L'INNOVATION AU SERVICE DE L'ENTREPRENEURIAT SOCIAL

La Fondation s'est associée au Groupe ARES pour créer Acces Inclusive Tech, première entreprise d'insertion sur les métiers du numérique en France. Une première pour une fondation d'entreprise qui devient ainsi investisseur dans un de ses programmes au service de l'entrepreneuriat social.



Angelina Lamy

Déléguée Générale - Fondation Accenture France

« Nous croyons fermement au pouvoir transformatif de l'entreprise sociale, pour la Fondation l'IIS est un bon outil pour financer des modèles hybrides qui doivent mesurer un impact social mais aussi piloter leur activité économique »

Carte d'identité	Fondation Accenture France
Création	1996
Mission	Favoriser l'accès à l'emploi et à l'entrepreneuriat et impulser l'innovation sociale
Chiffres clés	5000 jours de mécénat de compétences / an aux structures bénéficiaires
Un chiffre d'IIS	2017 : Première participation en capital pour l'entreprise d'insertion Acces
Commentaire	Un levier principal d'action : le mécénat de compétences

Créée en 1996, la fondation d'entreprise Accenture France a pour mission de **favoriser l'accès à l'emploi et à l'entrepreneuriat et impulser l'innovation sociale**. Elle déploie en France le programme *Skills to Succeed* de l'entreprise leader mondial du conseil du même nom. *Skills to succeed* a pour objectif de développer les compétences de 3 millions de personnes d'ici 2020 pour les accompagner vers l'emploi ou l'entrepreneuriat.

Le principal levier d'action de la fondation est le mécénat de compétences, elle mobilise 5000 jours de mécénat par an. Un quart des collaborateurs français participent à la réalisation de missions pour des associations. Ils peuvent être mis à disposition pour des périodes de plusieurs mois si besoin.

La Fondation décline sa mission d'innovation sociale au travers de partenariats avec une dizaine d'entreprises sociales et des actions de co-construction comme le « Collectif pour l'emploi ». Lancé il y a 3 ans avec les fondations SFR, AG2R La Mondiale, Adecco Vinci Insertion Emploi, le collectif a une approche territoriale repérant des inadéquations entre l'offre et la demande d'emploi et propose des solutions grâce à du mécénat de compétences testant des initiatives de soutien aux acteurs locaux. La Fondation est ainsi partenaire de Territoires Zéro Chômeur de longue durée ; un employé d'Accenture pilote à plein temps en mécénat de compétences l'entreprise à but d'emploi de Villeurbanne depuis 1,5 an. Ces initiatives sont complétées par un incubateur d'innovations démocratiques et deux axes « accès à la culture par l'innovation » et « technologie ».

Pourquoi l'investissement à impact social ?

Adossée à une entreprise au cœur des mutations des entreprises et témoin des implications sociétales de la digitalisation, la fondation porte la vision d'une société où entreprises et social peuvent s'entremêler pour le bien commun. Ainsi, Accenture souhaite créer de la valeur sociale en dehors de ses murs mais également au sein même de son activité économique.

L'intérêt pour l'innovation et l'entrepreneuriat social s'est imposé naturellement à travers la **conviction forte selon laquelle l'entrepreneuriat social est l'entrepreneuriat de demain**. Au travers de son programme *Social Open Innovation* en France, Accenture va aujourd'hui jusqu'à proposer des offres conjointes avec des entrepreneurs sociaux à ses clients.

« Les entrepreneurs sociaux ont développé une véritable expertise au fil des années, et la construction d'offres conjointes avec eux devient une évidence pour Accenture afin de contribuer à démultiplier leur impact social. »

Angelina Lamy

Aujourd'hui, 5 prestations conjointes ont été vendues. Par exemple, l'entreprise sociale Mozaik RH y a apporté son expertise en matière de diversité et d'évaluation des candidats dans le cadre de l'audit des processus de recrutement de l'Armée de Terre. Le cœur de métier de l'entreprise peut donc accélérer l'atteinte de l'impact recherché. Une porte ouverte que certaines structures voient comme une réelle opportunité, comme l'illustre la rencontre entre la fondation Accenture et le Groupe Ares.

« Nous avons constaté que des tâches, souvent délocalisées, vendues à nos clients pouvaient tout-à-fait être éligibles à la logique d'insertion. Côté ARES, leur constat était que leur portefeuille métiers classique de l'insertion les laissait sans réponse pour certains profils. »

Angelina Lamy

Cette rencontre a permis la création d'Acces Inclusive Tech, première entreprise d'insertion sur les métiers du numérique, avec l'ambition que la technologie soit un facteur d'inclusion dans le monde du travail tout en faisant bénéficier les entreprises d'une offre de services de qualité, et socialement innovante.

Comment s'investir ? La Joint-Venture Sociale

Créer une « Joint-Venture Sociale »¹⁷ - Après une étude juridique appuyée menant à la rédaction d'un pacte d'associés de 70 pages, la SAS Acces, entreprise d'insertion, est lancée. Le fonds d'investissement à impact social Investir&+ se joint à l'aventure et prend une participation de 15% aux côtés d'Ares (51%) et de la fondation Accenture (34%). Jean-Christophe Arnauné, Directeur Général d'Acces, constate dès la première prestation que le dispositif est très efficace, notamment pour plusieurs jeunes décrocheurs scolaires ayant intégré Acces dès le démarrage. Aujourd'hui, Acces est en sous-traitance d'Accenture sur cinq missions. 25 salariés en insertion ont été embauchés et l'objectif est d'arriver à 40 pour cette année. Une grande satisfaction des créateurs est aussi qu'Acces ait fait sa première vente en direct, sans l'aide d'Accenture.

« Il n'y a aucune clause d'exclusivité, Acces peut tout à fait travailler en sous-traitance des concurrents d'Accenture. Ce programme est porté par la Fondation car l'enjeu est de garantir l'intégrité sociale de l'entrepreneur social, qu'il apporte une plus-value aux personnes cibles. L'objectif premier d'Acces, et la raison pour laquelle nous nous sommes lancés, c'est l'impact social, c'est pour cela qu'Ares est majoritaire. »

Angelina Lamy

Investir, catalyser et rassembler - La fondation qui a investi environ 50 000 euros et s'est engagée à de possibles apports supplémentaires en compte courant d'associés non rémunérés pour financer la croissance de l'entreprise, participe au Comité stratégique de l'entreprise. Angelina Lamy y est attentive au développement de l'entreprise, mais surtout au bilan trimestriel d'impact et aux indicateurs de progression, l'objectif à terme restant les sorties positives des salariés dans l'emploi dit ordinaire.

Une expertise à disposition - Dans cet investissement à impact social, le rôle de la fondation est clé dans la mise en réseau pour le développement de la structure mais aussi pour accompagner Acces dans l'atteinte de débouchés possibles pour ses salariés sur les métiers du numérique (formations, recherche d'emploi...) grâce aux experts RH d'Acces appuyés par les RH d'Accenture.

Aller plus loin

Il est encore trop tôt pour dire si l'expérience sera renouvelée au niveau de la Fondation mais la conviction est faite sur l'investissement à impact social.

¹⁷ Joint-venture : Anglisme, il s'agit d'une association d'entreprises ayant pour objet la réalisation d'un projet commun.

« On attend de voir que ça marche et dans deux trois ans on se posera la question d'investir dans d'autres structures, pas forcément d'en créer une autre, parce que notre CA est plutôt anti mille-feuilles, nous avons créé Acces parce que rien n'existait sur ce sujet précis. [...] Il faut pousser l'investissement à impact social, cela permettra de démultiplier les investissements et l'impact sur les structures. On voit très bien que les entrepreneurs sociaux doivent trouver et stabiliser leur modèle économique, les subventions diminuant ils n'ont pas beaucoup d'autres alternatives, nous pouvons jouer un rôle clé avec ce type de partenariats. »

Angelina Lamy

La Fondation Accenture voit de plus en plus de partenariats opportuns entre entreprise et entreprise sociale, en particulier sur les marchés publics, où les entreprises sociales peuvent être un réel atout dans les réponses aux appels d'offre. Pour Accenture, la Fondation reste un garant et un intermédiaire clé pour catalyser et orienter ces logiques de co-création qui doivent rester fidèles à la mission sociale.

« Avec Acces, nous avons défriché, Ares et Investir&+ ont d'ailleurs lancé la plateforme SocialCOBizz¹⁸, suite à notre expérience commune. C'est une boîte à outil pour créer des « joint-ventures sociales » associant un acteur corporate disposant d'une forte expertise métier et un acteur associatif disposant d'une compétence reconnue sur une problématique sociale donnée. »

Angelina Lamy

DE L'UTILITÉ DES FONDATIONS DANS L'INVESTISSEMENT À IMPACT SOCIAL :

Catalyseur, co-créateur, la fondation d'entreprise donne ici un sens nouveau et une nouvelle utilisation du cœur de métier de son entreprise parente. Investisseur stratégique d'une « *joint-venture sociale* », la fondation est aussi garante de l'alignement des associés pour un équilibre entre rentabilité et impact.



Une approche éthique et réfléchie du rôle de l'entreprise peut permettre la construction de partenariats gagnant-gagnant qui permettent le développement de structures d'intérêt général. Intercaler une fondation dans ces partenariats peut faciliter la convergence des objectifs.

¹⁸ <http://socialcobizz.com>

FONDATION AVRIL, INNOVER GRÂCE AU FINANCEMENT PAR CONTRAT À IMPACT SOCIAL

La Fondation a participé au premier contrat à impact social déployé en France pour financer l'Adie, un de ses partenaires historiques dans la construction de réponses à la désertification et au chômage en zone rurale.



Philippe Leroux
Directeur - Fondation Avril

« La Fondation Avril a pour mission le développement solidaire des territoires ruraux. Elle soutient la création de valeurs durables au travers, notamment, d'initiatives favorisant l'emploi et l'entrepreneuriat dans les territoires. »

Carte d'identité	Fondation Avril
Création	Décembre 2014
Mission	Développement solidaire des territoires ruraux
Chiffres clés	Distribution de 1,1 millions d'euros par an
Un chiffre d'IIS	50 000 euros investis dans le premier Contrat à Impact Social
Commentaire	Première fondation à avoir investi dans un Contrat à Impact Social

Le Groupe Avril (anciennement Sofiproteol) est un acteur clé du secteur agro-alimentaire avec 6,5 milliards d'euros de chiffre d'affaires, 7200 employés et des positions de leader sur de nombreuses filières intégrées, en particulier les filières oléagineuses (colza, tournesol...). Le Groupe détient également des marques réputées telles que les marques Lesieur ou les œufs Matines.

La Fondation Avril, reconnue d'utilité publique a été créée en décembre 2014, afin de stabiliser l'actionnariat du Groupe Avril et de conforter son ancrage historique agricole et rural. La Fondation est l'un des rares modèles français de fondation reconnue d'utilité publique détentrice significative de titres d'une société commerciale. Aux côtés d'associations de producteurs, elle détient 35% du capital et 51% des droits de vote de l'entreprise Avril.

La fondation, à travers sa mission d'intérêt général, veut œuvrer au développement solidaire des territoires ruraux en France et en Afrique. Ses axes principaux sont de redynamiser le monde rural en France par l'entrepreneuriat et d'accompagner l'agriculture familiale en Afrique pour qu'elle atteigne une plus grande résilience, en aidant à lutter contre le changement climatique et en contribuant à la structuration de filières locales, qui remettent l'agriculture familiale au cœur de la chaîne de valeur. Elle travaille également à la promotion d'une alimentation saine et durable, mais aussi accessible au plus grand nombre.

Au-delà des financements, la culture entrepreneuriale du groupe imprime une approche où la conception et la co-construction sont clés. La Fondation a ainsi financé la conception des innovations portées par exemple par les Banques alimentaires sur un réseau de distribution en milieu rural ou un programme Cap'Jeunes de France Active pour les ruraux. Cap'Jeunes Ruraux est ainsi dédié au soutien de 40 projets portés par des jeunes de moins de 26 ans dans des zones de revitalisation rurale.

« Lorsque nous avons souhaité travailler sur la précarité et l'entrepreneuriat dans les territoires ruraux, nous avons rencontré des acteurs qui avaient de très bons réseaux et résultats dans des quartiers dits prioritaires et nous les avons amenés à s'intéresser à nos territoires. »

Philippe Leroux

Pourquoi un contrat à impact social ?

Fort de sa culture entrepreneuriale, la Fondation, en 2015, a travaillé avec l'ADIE¹⁹ à la conception d'un programme destiné à mieux accompagner les entrepreneurs du monde rural. Après une phase d'étude, l'ADIE et la Fondation ont conçu le programme Regain 1 pour adapter le micro-crédit aux spécificités du monde rural.

¹⁹ ADIE : Association pour le Droit à l'Initiative Economique. Acteur pionnier du micro crédit en France, développe des solutions de soutien (financement et accompagnement) à la création d'entreprises par des personnes n'ayant pas accès au crédit bancaire

Si en 25 ans d'existence, l'ADIE est rarement restée dans des zones de confort urbain, l'activité en milieu rural qui représente désormais chaque année 25% des personnes financées a nécessité d'investir pour adapter les services et contourner les contraintes liées à l'isolement géographique.

Réduire le délai d'attente pour obtenir un rendez-vous, instruire les demandes de microcrédit à distance, proposer un accompagnement renforcé à domicile ou sur le lieu d'activité, développer le e-learning en amont des rencontres, le projet « Regain » a permis à l'ADIE d'adapter et digitaliser son offre et de renforcer son modèle opérationnel.

En mars 2016, la Secrétaire d'Etat, Martine Pinville lance l'appel à projet du gouvernement sur les contrats à impact social. Le contrat à impact social (CIS) permet le financement de programmes sociaux innovants par des investisseurs privés. L'ADIE qui s'était déjà positionnée sur des instruments financiers innovants comme les titres associatifs ou une analyse d'impact SROI avec le cabinet KPMG a ainsi proposé son projet d'intervention en milieu rural, construit sur l'étude de faisabilité réalisée avec la Fondation Avril.

La Fondation Avril est naturellement sollicitée et rejoint un pôle de financeurs incluant BNP Paribas, La Caisse des Dépôts, AG2R La Mondiale et Renault MobilizInvest devenant ainsi la première fondation investissant dans un contrat à impact social en France. D'une durée de trois ans et d'un paiement maximal de 1,5 million d'euros, le CIS de l'Adie devrait se traduire par l'insertion d'au moins 320 personnes par l'activité économique c'est à dire soit par la création d'une entreprise pérenne soit par l'accès à un emploi. L'Etat s'est engagé à rembourser les investisseurs uniquement en cas de succès et les résultats seront contrôlés par un évaluateur externe, KPMG.

Pour la Fondation, qui a joué un rôle moteur dans ce projet, il était naturel d'inciter l'ADIE à mobiliser ces nouveaux moyens de financement et d'être en soutien de ce projet innovant qu'ils avaient étudié ensemble.

Comment s'investir ? Le Contrat à Impact Social

Un montage complexe et enrichissant – La fondation décrit une mise en place complexe pour un projet innovant financé par un produit innovant. Par contre, l'implication des acteurs et la richesse des débats autour des enjeux du CIS ont été une expérience éclairante pour la Fondation.

« Nous avons participé au financement pour un montant assez faible, nous avons toujours soutenu l'ADIE dans les négociations tripartites entre l'Etat, l'Adie et les financeurs. Il est vrai que c'était le tout premier, il a fallu défricher. [...] Pour nous, qui intervenons dans des territoires qui peuvent légitimement se sentir abandonnés par la puissance publique, l'outil marque un réel changement de mentalité de l'Etat, très adapté de notre point de vue pour développer les actions de prévention. »

Philippe Leroux

Objectiver son impact - Au sujet des autres projets de la fondation comme Uniterres (qui relie des maraîchers locaux aux épiceries solidaires d'Andes) ou Solaal (qui facilite le don alimentaire des filières agricoles), qui restent entièrement financés de manière classique, Philippe Leroux poursuit : « Lorsque l'on regarde nos autres projets, on aurait envie que la puissance publique se saisisse de ces enjeux et acte ces innovations et leur utilité sociale sur ces territoires, objectiver leur impact social permettrait d'ouvrir vers d'autres modèles ».

« Nous pouvons naturellement évoluer vers des instruments différents du don, si nos partenaires nous en font la demande, mais l'investissement à impact social, pour nous, concernera toujours le portefeuille de projets. »

Philippe Leroux

DE L'UTILITÉ DES FONDATIONS DANS L'INVESTISSEMENT À IMPACT SOCIAL :

L'investissement à impact social s'envisage dans le cadre du partenariat stratégique avec les associations qui sollicitent de nouveaux outils d'intervention ; la fondation se tient à leurs côtés pour démontrer la pertinence de leurs projets de prévention.



La fondation qui se lance dans l'investissement à impact social peut ainsi accompagner les développements et innovations de ses associations partenaires. Au sein des financeurs, la fondation garde une proximité forte avec la structure financée et peut influencer positivement dans les discussions avec les autres investisseurs et avec l'Etat dans le cadre des contrats à impact social.

FONDATION VALENTIN HAÛY, DÉMULTIPLIER LES INITIATIVES POUR LES PERSONNES DÉFICIENTES VISUELLES

La Fondation est entrée au capital de la société AudioSpot, une nouvelle pousse française qui développe un service de diffusion géo localisée d'informations sur smartphone, nouvelle pousse qu'elle accompagne également dans son développement sur le terrain.



Christian d'Aboville
Directeur Général - Fondation Valentin Haüy
Crédits photos : © Benoît Rajau

Carte d'identité		Fondation Valentin Haüy	
Création	2012		
Mission	Incuber les projets innovants devant les besoins et répondant aux attentes des personnes déficientes visuelles en matière d'inclusion sociale et professionnelle		
Chiffres clés	3 millions d'euros distribués en 2016		

En 2012, l'association Valentin Haüy, acteur historique du handicap visuel crée la Fondation pour renforcer la réalisation de son projet associatif. La Fondation, reconnue d'utilité publique, aura une ambition spécifique : incuber les projets innovants devant les besoins et répondant aux attentes des personnes déficientes visuelles en matière d'inclusion sociale et professionnelle.

Avec près de 3 millions d'euros distribués en 2016 - 2,7 millions en soutien aux projets de l'association et 300 000 euros de projets en propre - elle se concentre sur 3 axes : l'accessibilité numérique pour l'inclusion sociale et professionnelle, l'accessibilité culturelle et la recherche médicale en ophtalmologie.

La Fondation en particulier, vise à financer toute initiative dont la finalité est l'autonomie. Cet enjeu est clé pour les 1,3 millions de personnes aveugles ou malvoyantes en France - un chiffre qui devrait s'élever à 2 millions en 2025 - cette frange de la population étant particulièrement touchée par le chômage : si 17% des travailleurs handicapés sont au chômage, le chiffre atteint près de 40% pour les déficients visuels.

Pourquoi l'investissement à impact social ?

La Fondation dispose d'un patrimoine de l'ordre de 100 millions d'euros répartis entre de l'immobilier et un fonds commun de placement dédié, exposé aux marchés actions et obligataires. Il y a environ un an, le conseil d'administration a accepté, dans un souci de diversification et de recherche de rendement, qu'une petite partie de ce Fonds Commun de Placement soit investie en capital risque, au capital de PME en développement.

« Puisque nous intégrons désormais dans notre stratégie financière, cette classe d'actifs de prise de participations au capital de start-up innovantes, il nous est apparu tout-à-fait cohérent d'investir dans les start-ups qui apportent des solutions à nos publics sur les enjeux d'accessibilité numérique. »

Christian d'Aboville

C'est le sens de la prise de participation au capital d'AudioSpot, en novembre 2017. La Fondation n'en était pas à son coup d'essai néanmoins, puisqu'elle accompagne aussi l'aventure Magicavision depuis 2016. Magicavision a été fondée par Pierre Achache, entrepreneur non voyant, soutien actif de la Fondation depuis de nombreuses années. Magicavision qui avait levé plus de 300 000 euros en 2016 pour le développement de sa Magicabox, s'attache à améliorer le quotidien des déficients visuels, favoriser leur autonomie ainsi que leur intégration sociale et professionnelle en utilisant toutes les possibilités des nouvelles technologies telles que la reconnaissance et la synthèse vocales, l'informatique embarquée pour réaliser des produits pratiques et polyvalents, simples d'utilisation, de bonne qualité et surtout à bas prix.

Comment s'investir ? La participation active dans une société

Une participation active – Dans le cadre de son accompagnement d'AudioSpot, la Fondation a rédigé et diffusé un communiqué de presse pour expliquer son investissement et son engagement auprès de cette solution d'accessibilité numérique. AudioSpot offre en effet une application disponible gratuitement sur smartphone et tablettes qui diffuse sous format audio, mais aussi visuel pour les malentendants, des informations de proximité et des contenus adaptés à chaque profil d'utilisateur. La Fondation lui ouvre notamment son réseau afin de faire progresser la société et lui permettre d'atteindre son ambition plus facilement.

Juger de la pertinence d'une solution – La Fondation juge particulièrement pertinente la solution apportée par AudioSpot sur les questions d'accessibilité culturelle des personnes en situation de handicap visuel – et ce grâce à ses équipes de testeurs eux-mêmes déficients visuels, l'équipe du Certam²⁰, centre créé en 2008 par la fondation. Depuis 2015, AudioSpot est notamment partenaire de médiation de la Nuit Blanche à Paris et fournit le Centre Pompidou les systèmes d'audioguide pour plusieurs expositions au Centre Pompidou.

Aller plus loin

Avec 200 000 euros investis sur ces start-ups à impact, la fondation indique clairement pouvoir faire davantage et souhaite accompagner d'autres entreprises en développement dont les solutions seront jugées pertinentes par ses experts et utiles pour ses bénéficiaires.

La fondation n'est pas en recherche active sur les entreprises développant des produits de haute technologie adaptés à la déficience visuelle, mais elle indique qu'elle étudiera toutes les propositions qui concourent à la réalisation de sa mission et qui passeront l'évaluation Certam, son expertise clé ainsi que celle des réseaux de bénéficiaires de l'association Valentin Haüy.

DE L'UTILITÉ DES FONDATIONS DANS L'INVESTISSEMENT À IMPACT SOCIAL :

Forte de sa capacité à mobiliser son capital et son réseau la fondation peut jouer un rôle déterminant de validation et d'accompagnement durant les phases critiques que vivent les entreprises innovantes dans la diffusion de leurs solutions.



L'investissement à impact social permet de compléter naturellement les liens historiques. Pierre Achache, aveugle et chef de l'entreprise Magicavision, est membre du conseil d'administration de la fondation depuis 2013.

La fondation est aussi déterminante pour permettre au produit de sortir de la confidentialité et pour apporter soutien financier et notoriété, deux enjeux fondamentaux pour le déploiement.

²⁰CERTAM : Centre d'Évaluation et de Recherche sur les Technologies pour les Aveugles et les Malvoyants. Le Centre a pour vocation de tester les aides techniques existant actuellement sur le marché, d'en évaluer l'utilité, la fiabilité, la souplesse d'utilisation, d'effectuer des essais comparatifs et d'en publier les résultats.

FONDATION ABBÉ PIERRE, DÉVELOPPER LES INVESTISSEMENTS SOLIDAIRES AU SERVICE DE LA LUTTE CONTRE LE MAL-LOGEMENT

La Fondation Abbé Pierre a conçu et développé Solifap, une structure d'investissement à impact social, afin d'apporter des financements innovants aux acteurs solidaires du mal-logement et renforcer leurs capacités pour faire face à une crise de plus en plus aigüe.



Sonia Hurcet
Déléguée générale adjointe – Fondation Abbé Pierre
Crédits photos : © Ljubisa Danilovic

Carte d'identité		Fondation Abbé Pierre
Création		Reconnue d'Utilité Publique en 1992
Mission		Améliorer les conditions de vie et d'habitat des populations les plus fragiles
Chiffres clés		39 millions d'euros distribués en 2017
Un chiffre d'IIS		Solifap, un capital de 28 millions d'euros au service de l'intérêt général
Commentaire		Premier fonds d'investissement solidaire créé par et pour une fondation

Fidèle à l'esprit du fondateur d'Emmaüs, la Fondation Abbé Pierre, Reconnue d'Utilité Publique depuis 1992, a pour raison d'être d'améliorer les conditions de vie et d'habitat des populations les plus fragiles. Son premier projet, les Boutiques Solidarité incarnait la vision de l'Abbé Pierre de lieux d'accueil de jour pour les personnes à la rue, des lieux de solidarité vivante, avec un accueil inconditionnel et un réconfort concret. Aujourd'hui, la Fondation anime un réseau de 30 Boutiques Solidarité.

La Fondation a ainsi construit des réponses concrètes aux multiples problèmes liés à la crise du logement qui touchent cruellement les plus démunis : les Pensions de Famille offrent un toit aux personnes en difficulté, SOS Taudis œuvre à la réhabilitation de l'habitat insalubre... La Fondation est naturellement engagée sur l'accompagnement des personnes et sur les approches prônant le « logement d'abord ». Elle représente une voix forte et légitime qui interpelle et conduit des actions de sensibilisation et de plaidoyer, notamment avec son « Rapport Annuel sur l'état du mal-logement en France ».

Avec près de 39 millions d'euros dépensés sur son dernier exercice¹⁴ au titre de ses missions sociales, la fondation est un intervenant majeur sur le thème du mal-logement. Opératrice, elle déploie ses actions propres et gère ses établissements, mais, s'appuyant également sur son réseau d'agences régionales, elle appuie et finance les associations qui sont alignées avec ses approches.

Dans la construction, avec 510 logements, la réhabilitation, avec 339 logements, et l'accompagnement des personnes, elle est un partenaire clé d'un monde associatif qui doit relever des défis majeurs pour assister en France 4 millions de mal-logés et près de 12 millions en situation de fragilité.

« Les moyens financiers pour lutter contre le mal-logement vont diminuant. Les acteurs associatifs ont de plus en plus de difficultés, tant en termes humains que financiers, pour répondre aux trop nombreuses sollicitations, dans le respect de la dignité humaine. »

Pierre Marcenac

¹⁴ Exercice 2016-2017

Comment s'investir ? Solifap un levier pour le financement et le renforcement des acteurs

Créer un fonds d'investissement solidaire - Une réponse a été apporté par la Fondation en 2014, pour compléter ses interventions via le don, avec la création de Solifap, Société d'investissements solidaires de la Fondation Abbé Pierre. Comme l'explique Geoffroy Malcor, alors à l'origine du projet à la Fondation « pour les acteurs de notre réseau, c'est la survie en milieu hostile. La pression foncière et immobilière en particulier, rend l'activité de maîtrise d'ouvrage d'insertion très complexe, alors que les besoins en logement très social explosent et que les associations sont fragilisées ». Solifap propose un levier de portage du foncier dans les zones tendues, mais aussi des financements et du conseil pour renforcer les structures associatives. Ainsi elle est devenue une structure d'investissements solidaires originale et incontournable avec 64 projets soutenus et 15,7 millions d'euros engagés depuis sa création.

Concevoir une palette d'outils complémentaires - Conçu avec l'aide financière d'AG2R La Mondiale et d'AGESICA, Solifap, structure d'investissement solidaire labellisée par Finansol, se déploie au travers de quatre activités :

- Solifap Foncier : l'acquisition de logements et leur mise à disposition aux associations sous forme de baux à longue durée. Elle possède 106 lots pour un montant d'investissement de près de 11M€
- Solifap Prêt participatif : des prêts participatifs- pour un montant total aujourd'hui de 3,3 millions d'euros d'une durée de 5 à 10 ans aux associations et entreprises solidaires pour renforcer leur bilan
- Solifap Garantie : 1,4 millions d'euros garantis pour répondre aux besoins financiers de court/moyen terme et faciliter la relation avec les banques
- Solifap Conseil : un accompagnement stratégique des acteurs associatifs pour sécuriser les modèles socio-économiques.

Nouer des partenariats pour changer d'échelle - Solifap a été incubé et amorcé par la Fondation, qui a participé aux premiers tours de table à hauteur de 6 millions d'euros, avec AG2R-La Mondiale comme autre associé de référence. Actionnaire clé, la Fondation est aussi garante de l'orientation au service des associations. Dans la nouvelle structure en commandite par actions, choisie pour pouvoir accueillir des actionnaires individuels, comme des actionnaires institutionnels, le gérant de Solifap est entièrement contrôlé par la Fondation. L'exercice clôturé en septembre 2017 a constitué une étape importante avec l'arrivée de la Caisse des Dépôts et Consignations au capital de Solifap et une présence forte des collecteurs de l'épargne solidaire au tour de table (Mirova, BNP AM, Amundi, Ecofi, Mandarine Gestion). Avec un capital qui a bondi de 18 à près de 28 millions d'euros en 2017, Solifap devient un acteur spécialisé incontournable dans le paysage de l'IIS en France, structuré pour faire désormais appel public à l'épargne.

Pourquoi l'investissement à impact social ?

Pour la Fondation, Solifap est un outil de réponse concrète aux problématiques de financement du secteur, mais aussi, au cœur du projet politique de la Fondation. Elle incarne un levier pour engager et attirer des investisseurs solidaires soucieux de voir se développer une finance et une épargne au service de la solidarité.

La fondation a souhaité rester au cœur de la gestion d'équilibres complexes qui doivent servir les acteurs associatifs, mais également préserver les investissements des partenaires individuels et institutionnels. Aujourd'hui, ce sont près de 10% du bilan de la Fondation qui sont engagés sur Solifap. La Fondation a toujours été attentive à tous les outils qu'elle pouvait déployer au service de sa mission. Actionnaire historique d'Emmaüs Habitat, elle est au cœur des enjeux de construction et de gestion d'un parc de logement social. Grâce à la création en 2008 du FCP²² « Agir avec l'Abbé Pierre » avec le Crédit Coopératif et Ecofi, elle s'est familiarisée avec l'épargne solidaire. Les immobilisations financières au service de la mission représentent aujourd'hui près de 20% du patrimoine de la Fondation.

« A nous de trouver des solutions autres que simplement assister ou exclure ». L'injonction de l'Abbé Pierre a guidé la Fondation dans son ouverture et son agilité pour mobiliser des ressources nouvelles au service des associations. Solifap engage ainsi des alliances nouvelles avec les investisseurs institutionnels et les épargnants. Après 4 ans d'activité Solifap réalise une première étude d'impact. Par ailleurs, elle a déjà pu observer, en interne, la progression des équipes sur leur connaissance des acteurs du secteur et la manière de les aider dans le renforcement de leurs capacités.

²² Fonds commun de placement (FCP) : copropriété de valeurs mobilières sans personnalité morale

DE L'UTILITÉ DES FONDATIONS DANS L'INVESTISSEMENT À IMPACT SOCIAL :

L'investissement à impact social, avec la création de l'outil Solifap, s'est imposé comme une évidence pour relever les défis du secteur et permettre aux structures soutenues d'accéder à une palette d'outils financiers et de compétences.

Opérateur stratégique de la lutte contre le mal-logement, la fondation est particulièrement bien placée pour identifier les besoins, concevoir les solutions et les proposer grâce aux outils de l'investissement à impact social.



Nous présentons ici un exemple rare d'une fondation qui décide d'intégrer complètement l'investissement à impact social dans son mode opératoire pour apporter l'éventail de réponses possibles qu'elles soient des dons, des investissements, ou de l'accompagnement.

FONDATION DANIEL ET NINA CARASSO, INVESTISSEUR AU SERVICE DU CHANGEMENT

La fondation familiale a été parmi les premières à intégrer l'investissement à impact social dans son allocation d'actifs pour des montants conséquents en France. L'approche répond à une volonté de diversifier les outils au service des projets, mais aussi d'opérer, comme investisseur, en cohérence avec la mission.



Marie-Stéphane Maradeix

Déléguée Générale – Fondation Daniel et Nina Carasso

« Une fondation distributive comme la nôtre a deux métiers, celui de la gestion de son patrimoine et celui de sa politique de mécénat. Pour la Fondation Daniel et Nina Carasso, il est primordial de créer de la cohérence entre ces métiers, au service de l'impact que nous voulons avoir dans nos deux domaines d'intervention. »

Carte d'identité	Fondation Daniel et Nina Carasso
Création	2010
Mission	Agir sur l'alimentation durable et sur la diffusion de l'art citoyen
Chiffres clés	Une dotation d'environ 500 millions d'euros et un budget annuel de 15 millions d'euros
Un chiffre d'IIS	15 millions d'euros consacrés à l'investissement à impact social
Commentaire	Une gestion financière avancée, avec diversification, des investissements à impact

La Fondation Daniel et Nina Carasso, sous égide de la Fondation de France, est une fondation familiale, fondée par Marina Nahmias, fille de Daniel Carasso, fondateur de Danone. La Fondation intervient sur deux champs fondamentaux pour l'épanouissement humain, l'alimentation durable et l'art citoyen. Elle finance des projets en France et en Espagne.

Dans le cadre de son axe « Alimentation durable », la fondation agit « de la graine au compost » pour accélérer la transition vers une alimentation durable et résiliente qui puisse répondre à l'enjeu de nourrir 9,5 milliards d'êtres humains en 2050, de manière saine, tout en protégeant les ressources de la planète. Son deuxième axe, « Art citoyen », soutient des initiatives permettant de développer un regard sensible et critique sur le monde et de renforcer la cohésion de la société, dans le respect de la diversité.

La Fondation, une des plus importantes fondations familiales en France avec une dotation de près de 500 millions d'euros et un budget de 15 millions d'euros, est consciente de son rôle stratégique pour le secteur et de l'effet d'entraînement qu'elle peut avoir. Gouvernance diversifiée, Comités d'experts et scientifiques sur les projets, équipe experte de 14 personnes basées en France et en Espagne, travail en proximité avec d'autres fondations et les pouvoirs publics, explorations de méthodologies sur la mesure d'impact, plaidoyer à l'international... la Fondation est constante dans son ambition pour le secteur.

« Depuis le démarrage, le mandat est très clair, la famille a marqué son souhait de construire un modèle cohérent, une fondation en dialogue avec ses pairs, professionnelle et engagée sur les meilleures pratiques du secteur. »

Marie-Stéphane Maradeix

Pourquoi l'investissement à impact social ?

La Fondation est un exemple classique de fondation distributive avec dotation. Elle ne collecte pas auprès du public et compte donc intégralement sur le produit de ses placements financiers pour financer son activité à savoir ses frais de fonctionnement et de mission sociale (ex : évènements, accompagnement structurel des porteurs de projet, publications...), mais aussi son programme annuel de dons. Par souci de cohérence, son allocation d'actifs répond à une double problématique, rendement financier et alignement avec la mission. La Fondation a élaboré une charte d'investissement indiquant à tous ses partenaires financiers qu'elle s'engageait à un être un investisseur responsable, intégrant des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance, dans ses choix, excluant de fait également les secteurs non conformes à ses valeurs.

« En 2015, nous avons eu la chance de repartir d'une feuille blanche pour notre allocation d'actifs, nous avons donc dès le départ envoyé un signal fort sur la cohérence entre nos placements et notre théorie du changement. »

Marie-Stéphane Maradeix

Au-delà d'exclusions normatives habituelles dans l'ISR, la Fondation s'est engagée dans la campagne internationale *DivestInvest* et n'a de ce fait aucun investissement dans les énergies fossiles. Dans le cadre de la campagne, elle s'engage par ailleurs à consacrer au minimum 5% de ses actifs à des investissements dans des solutions qui luttent contre le changement climatique et œuvrent pour un monde plus durable et inclusif.

« La prise en compte de ces enjeux environnementaux était peu habituelle pour notre Comité financier. Mais au final, il en a compris l'impératif pour notre crédibilité. Quand il s'est agi d'investissements à impact social, cela a été un peu plus compliqué. Depuis le début, dans les discussions avec la famille, nous évoquions une poche de 3% de la dotation, un peu à l'instar de ce que font les « anglo-saxons », de PRI, pour répondre à des besoins nouveaux dans notre portefeuille projet et avoir un outil d'intervention complémentaire au don. »

Marie-Stéphane Maradeix

L'adhésion des équipes au concept de capital patient et au rôle clé que les fondations peuvent jouer comme investisseur pour soutenir le changement d'échelle ou de modèle des projets a par contre été immédiat.

Comment s'investir ? Réserver des placements pour de l'investissement à impact social

Dédier une partie des placements au PRI - Une poche de 3% des placements a été constituée. Elle a une gouvernance propre par un « *Comité Impact Investing* » qui inclut la famille, les équipes programmes de la fondation habituellement en charge des dons, et des financiers, dont le Directeur Administratif et Financier de la Fondation de France.

L'objectif était double, soutenir des acteurs de l'ESS issus du portefeuille projets subventionnés par la Fondation et soutenir des modèles en émergence qui apportent des réponses innovantes sur les thématiques de la fondation. La stratégie d'investissement s'articule autour de trois axes majeurs: systèmes alimentaires durables, préservation des ressources & lutte contre le changement climatique, art citoyen et inclusion sociale.

Investir en cohérence avec les approches et programmes - L'ambition est d'avoir en priorité un rôle de soutien à l'émergence de modèles alternatifs et disruptifs qui sont le plus en cohérence avec la vision de la Fondation. Cela veut aussi dire investir dans des structures moins matures, souvent encore fragiles et donc avec une prise de risque accrue. Dans le modèle construit, la principale clé d'entrée est la contribution de la cible à la « théorie du changement » de la Fondation, l'appréciation sur la dynamique financière et de la rentabilité n'arrive qu'en second. Toutefois il est important pour la fondation de déployer avec une discipline au long cours un portefeuille qui préserve la valeur du capital investi et sert un rendement minimum d'environ 2 à 3%.

Des fonds et des investissements directs - La Fondation est un investisseur important dans le fonds Phitrust Europe, où elle siège au Comité d'Investissement, mais elle a souhaité également faire des investissements directs, pour pouvoir intervenir de manière précise sur les chaînes de valeur et être au cœur du développement des solutions. Cette approche ambitieuse a été structurée sur l'alimentation durable, avec la création d'un fonds dédié, géré par une société suisse spécialisée dans l'*impact investing* et l'alimentation durable.

« Avec ce fonds, nous pouvons financer avec les outils appropriés nos acteurs de l'Economie Sociale et Solidaire en changement d'échelle, des food-tech²³ prometteuses, ou d'autres modèles *for profit* intéressants comme des acteurs spécialisés sur le marché du bio qui viennent équilibrer la rentabilité du fonds. Tous ces modèles peuvent être porteurs de réponses pour accélérer la transition alimentaire. »

Marie-Stéphane Maradeix

Aller plus loin

Dans le cadre de sa stratégie déployée à partir de 2019, la fondation entend travailler sur l'accélération de la transition alimentaire, un sujet qui engage une chaîne d'acteurs bien au-delà des structures ESS financées par le don. Cet enjeu se traduit aussi dans le cadre de la gestion financière.

« L'axe financier fait partie de notre nouveau plan stratégique, nous avons structuré plus clairement nos approches d'investissements. Nous avons sanctuarisé la poche à impact de 3%, cette approche de type PRI correspond au volet recherchant principalement de l'impact social et/ou environnemental, plutôt qu'un retour financier. Sur les 97% restants, nous souhaitons désormais aller plus loin. Notre stratégie vise un objectif d'investissement de 6% au minimum sur nos thématiques en MRI (agroécologie, préservation des sols...), des investissements pour lesquels le rendement prime, et 6% thématiques sur des investissements durables (sur la thématique générale du développement durable, énergies renouvelables, efficacité énergétique). Nous serons ainsi à minima à 15% d'investissement à impact au sens large du terme, à ajouter à nos 70% d'investissements déjà socialement responsables. »

Marie-Stéphane Maradeix

L'investissement à impact social est intégré aujourd'hui à la palette d'outils de la fondation pour laquelle il n'a jamais été question de diminuer ou de substituer de l'investissement aux dons. Ce type d'investissement est un point de jonction entre investissement et mécénat qui s'est révélé très structurant pour la fondation ainsi que pour les structures accompagnées.

« En dons, nous pouvons intervenir en direct jusqu'à 150 à 200 mille euros par an. Sur l'investissement à impact social nous pouvons faire des tickets de 100 à près de 500 mille euros et prendre des options ambitieuses, pour sécuriser des modèles en transition. Il nous faudra peut-être un outil d'amorçage en IIS pour pousser nos « pépites » ; nous soutenons les initiatives de place sur le sujet de l'ESS. »

Marie-Stéphane Maradeix

Très en pointe sur les enjeux de mesure d'impact, la Fondation va d'ailleurs organiser avec le CFF en 2019 et pour la première fois en France, une conférence débat pour évaluer les points de convergence entre mesure d'impact dans l'investissement à impact social et dans la philanthropie, une première en France.

DE L'UTILITÉ DES FONDATIONS DANS L'INVESTISSEMENT À IMPACT SOCIAL :

La réflexion sur l'investissement à impact social de la fondation, confirme son rôle clé au service des projets, en utilisant de manière adéquate et cohérente ses pratiques de distribution et d'investissement.



L'investissement à impact social s'est avéré être un outil important pour le changement d'échelle des partenaires issus de l'Economie Sociale et Solidaire. La fondation peut, par ce biais, être présente durant des phases critiques du développement de ce type d'acteurs, tout en maintenant son soutien par le don aux associations.

²³ La FoodTech est l'ensemble des entrepreneurs et des startups du domaine alimentaire – de la production au consommateur final – qui innove sur les produits, la distribution, le marché ou le modèle économique.



LE RÔLE PARTICULIER DES FONDATIONS ET FONDS DE DOTATION DANS L'EXPÉRIMENTATION DES CONTRATS À IMPACT SOCIAL

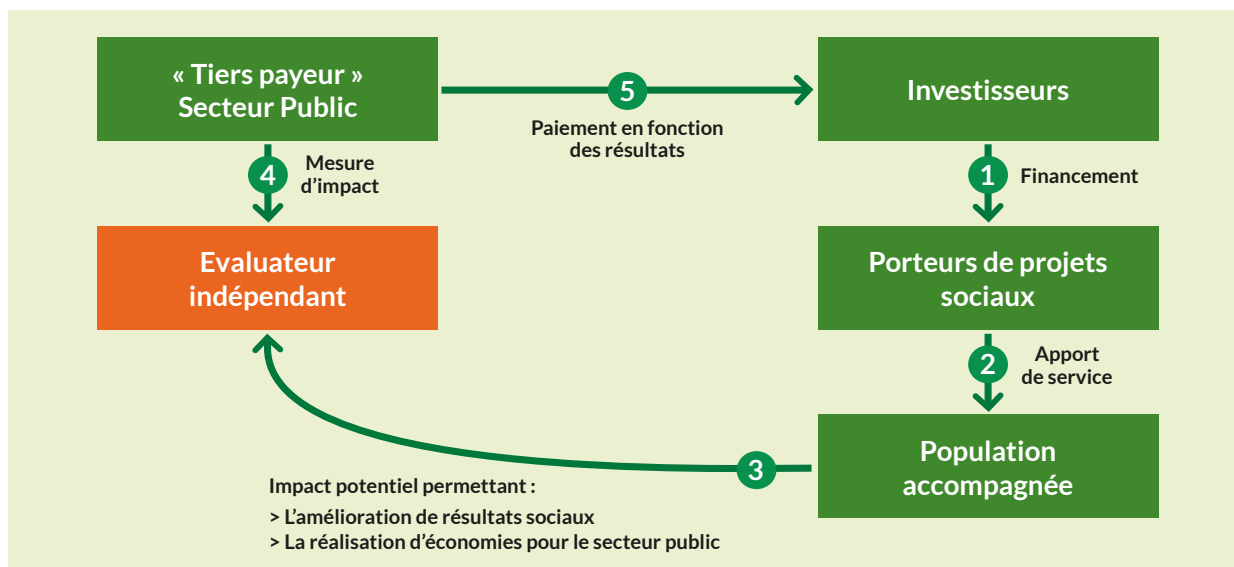
Les Contrats à Impact Social sont nés d'un constat : le budget du secteur public étant contraint, le financement de la prévention en matière de problématiques sociales n'est pas favorisé ; d'autant que cette prévention comporte un risque, celui de ne pas donner les résultats attendus et que cette contrainte budgétaire s'accroît.

La logique sous-jacente est celle de l'investissement social. Le Contrat à Impact Social a pour but de favoriser le réinvestissement de la prévention par le secteur public grâce aux coûts évités et aux résultats atteints par les projets mis en œuvre. Ces projets pouvant, à l'issue de leur expérimentation, influencer sur les politiques publiques.

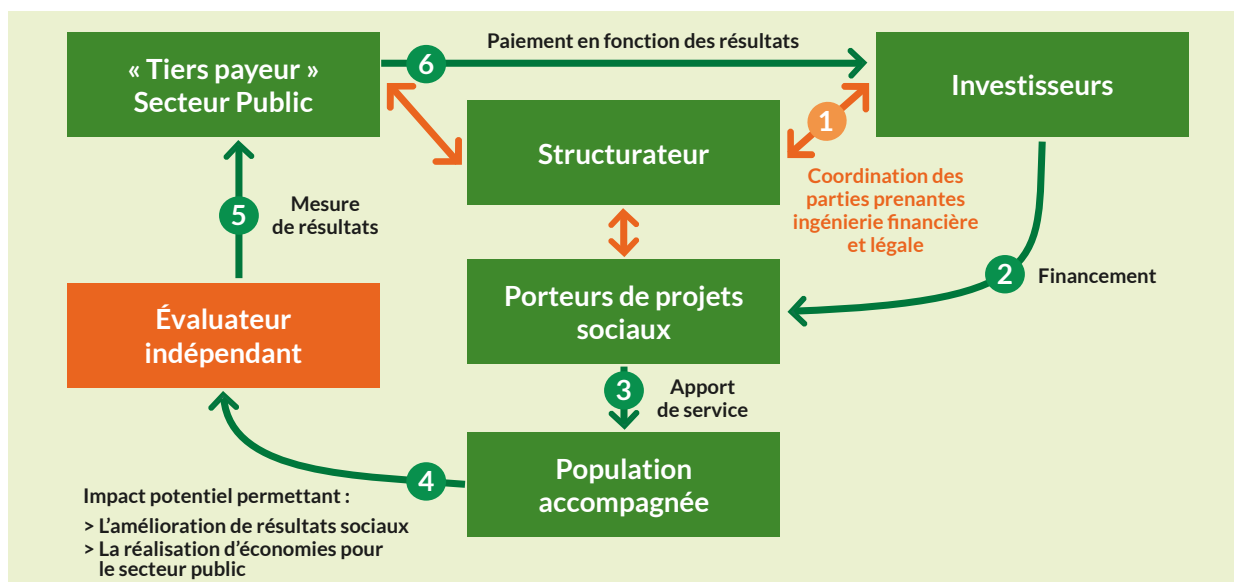
INNOVATION FINANCIÈRE POUR INNOVATION SOCIALE : LES CONTRATS À IMPACT SOCIAL

Un Contrat à Impact Social (CIS) a pour objet de créer une collaboration entre des investisseurs, des structures de l'Economie Sociale et Solidaire et le secteur public autour d'un même objectif : la prévention d'un problème social.

Les investisseurs financent des programmes sociaux axés sur la prévention, qui permettent à un tiers - le secteur public - de générer des économies futures et de dégager ainsi des moyens pour de nouveaux financements. Le secteur public s'engage, quant à lui, à rembourser aux investisseurs ce financement, avec intérêt ou non, en fonction de l'impact social créé par le programme et donc des économies effectivement réalisées.



Exemple de mécanisme de Contrat à Impact Social



Mécanisme de Contrat à Impact Social facilité par la présence d'un structeur

Un Contrat à Impact Social est avant tout un contrat, les termes qui y sont inscrits dépendent donc du projet et des parties prenantes impliquées. Les projets éligibles doivent présenter plusieurs caractéristiques incontournables. En effet, il s'agit de projets porteurs d'innovation qui permettent de mettre en évidence une problématique sociale et de valider une solution innovante, co-construite et expérimentale. Ces projets répondent aux besoins d'une population spécifique de manière préventive et sont générateurs d'économies pour la collectivité. Leurs résultats sont mesurables et objectivables à moyen-long terme afin de permettre la rémunération des investisseurs, c'est-à-dire le remboursement du capital et d'éventuels intérêts.

Les Contrats à Impact Social financent des projets dont le social est le « cœur de métier » : lutter contre la récidive, réinsérer de grands exclus, favoriser l'insertion des jeunes dans l'emploi, apporter une aide aux familles en difficultés, lutter contre le décrochage scolaire, prévenir le diabète de Type II, etc...

POURQUOI S'INVESTIR ?

La simplicité de l'idée sous-jacente aux CIS ne doit pas cacher la complexité et le coût lié à ce produit de financement. L'OCDE, en 2016²⁴ le remarquait déjà, et les professionnels anglais l'ont également souligné²⁵. Leur mise en place peut être relativement coûteuse – les contrats à impact social comportent des coûts additionnels inhérents à leur utilisation : coûts d'ingénierie liés à la structuration du projet, à la négociation entre les parties prenantes, à l'évaluation, à la contractualisation, mais aussi coûts liés à la gestion des fonds et à la rémunération des investisseurs – mais ambitieuse car elle suppose d'aboutir à un modèle satisfaisant pour trois parties prenantes dont les intérêts initiaux peuvent diverger. Par ailleurs, les problématiques étant elles-mêmes peu simples du fait des publics accompagnés qui souffrent d'exclusion ou de stigmatisation, et du fait d'une difficulté d'évaluation de projets sociaux où l'humain, avec sa propre complexité, est à prendre en compte.

Toutefois, par ce biais Les porteurs de projet – souvent des associations ou coalitions d'associations, parfois des fondations opératrices – bénéficient d'un financement additionnel, stable et pluriannuel pour expérimenter, valider leur solution, apporter un service aux bénéficiaires. Le tout, sans impacter leurs autres financements, le contrat étant une ressource additionnelle, qui les rémunère en cas d'atteinte des objectifs, grâce à une redistribution d'une partie des coûts évités, assurant ainsi au porteur de projet une source de financement complémentaire.

Enfin, pour des structures, même de petite taille mais qui ne bénéficient pas ou peu de financements publics, c'est une opportunité de démontrer et communiquer sur leur impact et de prouver qu'ils apportent des solutions à des problématiques complexes.

Dans cette logique d'émergence de solutions innovantes portées par le secteur de l'intérêt général, souvent sur des problématiques sociales sur lesquelles les réponses ne donnent pas entière satisfaction, les contrats à impact social peuvent intéresser les fondations et fonds de dotation, en particulier les organismes distributeurs, partenaires stratégiques et financeurs des associations qui peuvent ainsi les aider à se développer, structurer leurs discours de preuve et porter une parole forte.

LES RÔLES POSSIBLES POUR LES FONDATIONS ET FONDS DE DOTATION DANS LE MODÈLE DE CIS

Les fondations et fonds de dotation peuvent jouer dans le modèle les trois rôles possibles, à savoir, pour rappel, porteur de projets sociaux, investisseur ou tiers payeur (aussi appelé payeur aux résultats).

Fondations et fonds de dotation porteurs de projet : les fondations et fonds de dotation opérateurs peuvent naturellement proposer des projets, financés par contrats à impact social, où ils assurent le service auprès des bénéficiaires et conçoivent la réponse à la problématique sociale. C'est par exemple le cas en France pour les Apprentis d'Auteuil, fondation qui apporte une solution de relais familial pour accueillir des familles en difficulté.

²⁴ Social Impact bonds : state of play and lessons learnt, OCDE, 2016 : <https://www.oecd.org/cfe/leed/SIBs-State-Play-Lessons-Final.pdf>

²⁵ Social Impact Bonds, the early years, Social Finance UK, juillet 2016 http://www.socialfinance.org.uk/wp-content/uploads/2016/07/SIBs-Early-Years_Social-Finance_2016_Final3.pdf

Fondations et fonds de dotation investisseurs : il s'agit du rôle où les fondations et fonds de dotation sont le plus attendus ; ils y incarnent le rôle d'investisseur en cohérence avec leur mission sociale et expérimentent un nouvel outil de financement de l'Economie Sociale et Solidaire. Si le contrat s'avérait être une réussite et que des remboursements étaient versés, ceux-ci pourraient être réutilisés vers de nouveaux projets sous forme de don ou d'un autre type de financement à impact. La fondation ou le fonds de dotation peuvent jouer un rôle particulier en tant qu'investisseur ; intéressés davantage par l'impact du projet, ils peuvent aussi décider de renoncer à tout rendement, voire une partie du capital investi, et ce même en cas d'atteinte des objectifs de résultats. C'est le cas de la Fondation Avril (voir études de cas).

Fondations et fonds de dotation payeurs au résultat : dans le principe, le modèle est conçu pour impliquer la puissance publique en tant que tiers payeur. Toutefois une fondation ou un fonds de dotation peut venir appuyer la puissance publique dans ce rôle, que ce soit par intérêt pour les impacts recherchés ou pour la solution proposée ou par incapacité de la puissance publique à assumer seule ce rôle. C'est par exemple le rôle que se propose de tenir le fonds de dotation intitulé Fonds B²⁶.

La fondation ou le fonds de dotation peut aussi tenir ce rôle dans un autre type de contrat à impact social, appelé contrat à impact de développement, où la solution est implémentée par une ONG dans un pays en voie de développement. Le premier de ces contrats, en Inde, a vu s'associer deux fondations, la fondation britannique The Children Investment Fund comme investisseur et la Fondation UBS Optimus comme payeur au résultat pour améliorer l'accès à l'éducation des filles dans l'Etat du Rajasthan. L'objectif ultime étant, bien sûr, de démontrer aux Etats la pertinence du travail de l'ONG locale Educate Girls et de favoriser le déploiement de ses interventions. Cette expérience pilote, sur un financement global de 280 000 dollars de 2015 à 2018, a ouvert la voie à un nouveau projet sur lequel s'est engagé UBS Optimus en septembre 2018, pour un montant de 11 millions de dollars à destination de 300 000 écoles primaires à Delhi et dans le Gujarat²⁷.

Une variante, la fondation ou le fonds de dotation garants des investisseurs : une fondation ou un fonds de dotation peuvent aussi proposer de garantir tout ou partie du capital des investisseurs et ainsi abaisser leur risque, incitant davantage d'investisseurs à s'impliquer dans ce financement innovant. C'est le cas par exemple du premier contrat à impact social signé par la ville de New York afin de réduire la récidive des mineurs sortant de la prison de Riker's Island ; la fondation Bloomberg y était garante de 75% du capital apporté par Goldman Sachs.

Un exemple d'implication de fondations dans les contrats à impact social au Royaume-Uni

Le rôle des fondations comme investisseur au sein des premières expérimentations anglo-saxonnes de contrats à impact social a été primordial.

Au-delà du très documenté contrat à impact social de Peterborough au Royaume-Uni sur la thématique de la récidive, les principales fondations britanniques, comme le Barrow Cadbury Trust, ont également été des investisseurs clés dans un autre projet phare de contrat à impact social, le Essex Looked After Children Social Impact Bond qui a consacré 3,1 millions de livres sterling à la thématique de l'enfance en difficulté.

Le Barrow Cadbury Trust, fondation en pointe sur le sujet de la justice sociale et le financement par le don des acteurs sociaux les plus engagés au Royaume-Uni, a mis au service de ce contrat à impact social sa légitimité d'acteur philanthropique de premier plan et ses moyens financiers, son capital. Elle a également apporté, dans le montage du contrat tripartite, une expertise des enjeux, des publics cibles et des acteurs de terrain qui ont été éminemment utiles à la construction de la mesure d'impact sur ce projet, comme à la convergence des intérêts des parties prenantes au contrat.

L'objet de ce contrat sur cinq ans est d'intervenir auprès de 380 adolescents présentant des difficultés comportementales afin d'essayer de prévenir le développement de problèmes plus complexes pouvant mener à des comportements agressifs nécessitant un placement en soins, extrêmement coûteux et générateurs de souffrances pour ces adolescents comme pour leurs familles. Des équipes de spécialistes assistent ainsi les familles et les aident à gérer et prévenir les situations difficiles, ainsi qu'à renforcer les liens avec ces adolescents.

Sur les 380 adolescents pris en charge par le programme, l'objectif est de permettre à une centaine au moins d'entre eux d'éviter le placement et de demeurer avec leur famille.

²⁶ <https://www.fondsb.org/fr/>

²⁷ https://sibdatabase.socialfinance.org.uk/?project_id=113



**QUEL CADRE JURIDIQUE EXISTE POUR LES
FONDATIONS ET FONDS DE DOTATION QUI
SOUHAITENT FAIRE DE L'INVESTISSEMENT
À IMPACT SOCIAL ?**

Aux côtés des principaux outils de réalisation de la mission d'intérêt général que sont la prise en charge directe de celle-ci ou le versement de dons à d'autres organismes d'intérêt général, l'investissement à impact social est un nouveau concept recouvrant de nouvelles pratiques. Les dispositions encadrant les activités des fondations et fonds de dotation ne le visent donc pas de manière spécifique.

Pour définir l'univers des possibles pour les fondations et fonds de dotation en matière d'investissement à impact social, il convient - comme pour tout investissement - de différencier les placements réalisés à partir du patrimoine irrévocablement affecté à la mission d'intérêt général qu'est la « dotation » des placements réalisés à partir des « réserves » de l'organisme.

Dotation ? Réserve ?

La FRUP est constituée par une affectation irrévocable de biens, droits ou ressources lesquels sont affectés à la dotation de la fondation. Cette dotation est accrue du produit des libéralités acceptées sans affectation spéciale et dont la capitalisation aura été décidée par le conseil d'administration et/ou d'une fraction de l'excédent des ressources annuelles nécessaire au maintien de sa valeur²⁸. La dotation d'une FRUP n'est pas consommable mais le Conseil d'État peut admettre, pour un temps limité et à titre exceptionnel, l'alinéation d'une fraction de la dotation.

Les fonds de dotation trouvent également leur source dans une affectation irrévocable de biens, droits ou ressources, mais leur dotation, qui doit être initialement d'au moins 15 000 euros en numéraire, peut être consommable si les statuts le prévoient. Autre différence avec la FRUP, les donations et legs consentis ultérieurement au fonds de dotation doivent être affectés à la dotation en capital, seuls les dons issus de la générosité publique pouvant rejoindre les ressources du fonds si celui-ci le souhaite²⁹.

Les réserves doivent ainsi être distinguées de la dotation qui concerne les actifs affectés irrévocablement à l'organisme d'intérêt général. Techniquement, ils sont un élément constitutif des fonds propres de celui-ci et peuvent constituer une source intéressante pour l'investissement à impact social. Constituer des réserves permet aux organismes de renforcer leurs fonds propres et donc les ressources disponibles, en particulier pour de l'investissement à long terme. Les structures ayant une dotation minimale et des flux annuels beaucoup plus importants peuvent par ce biais consolider leurs moyens.

LES PRINCIPES DE GESTION FINANCIÈRE DES FONDATIONS

En matière de placement, l'investissement à impact social répond aux mêmes règles que l'investissement classique.

La FRUP peut ainsi placer ses actifs issus de sa dotation dans les catégories d'actifs énumérées à l'article R.332-2 du code des assurances, le placement des sommes ne provenant pas de sa dotation ne faisant en revanche l'objet d'aucune restriction³⁰.

Le fonds de dotation, en revanche, semble, si l'on s'en tient à la lettre de l'article 1 du décret n°2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, soumis à cet article R.332-2 du code des assurances pour l'ensemble de ses placements, même s'il est possible de considérer que l'esprit du législateur était bien de définir les conditions de gestion financière de la dotation et non des actifs hors dotation³¹.

Le comité stratégique des fonds de dotation recommande de plafonner le risque « émetteur » par une dispersion forte et de diversifier le risque « produits », de privilégier les investissements dont le couple rendement-risque est raisonnable et les produits de gestion collective qui dispersent les risques (plutôt que les titres vifs) et enfin, de définir la politique d'investissement dans un document écrit, soigneusement débattu et périodiquement réexaminé³². En outre, lorsque le montant de la dotation excède un million d'euros, le législateur impose au fonds de dotation la création, auprès du conseil d'administration, d'un comité consultatif composé de personnalités qualifiées extérieures au conseil, chargé de lui faire des propositions de politique d'investissement et d'en assurer le suivi³³. On peut supposer que ces exigences supplémentaires par rapport à la FRUP, sont aussi liées à l'absence de la puissance publique dans la gouvernance des fonds de dotation.

²⁸ Article 11 des statuts-type d'une fondation reconnue d'utilité publique

²⁹ III de l'article 140 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie

³⁰ Article 11 des statuts-type d'une fondation reconnue d'utilité publique

³¹ Article 1 du décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation

³² Clausier-type des fonds de dotation sur le site de la DAJ du ministère de l'Économie et des Finances

³³ Article 2 du décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation

Les fondations d'entreprises, quant à elles, sont des fondations dites de « flux ». Cela signifie qu'elles n'ont généralement pas de dotation (même si cela ne leur est pas interdit), et ont par conséquent des enjeux limités quant à leur politique de placements. Pour autant, elles peuvent avoir, pendant leur durée de vie limitée, des sommes à placer avant utilisation. Ainsi, l'article 19-3 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat dispose alors que leurs valeurs mobilières doivent être placées en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garanties d'avances. Lorsque la fondation d'entreprise détient des actions des sociétés fondatrices ou de sociétés contrôlées par elles, la fondation ne peut exercer les droits de vote attachés à ces actions.

Du R.931-10-21 du code de la sécurité sociale au R.332-2 du code des assurances...

Lionel Devic, dans son ouvrage « Les fonds de dotation »³⁴, observe que le décret du 11 février 2009 énonce que les actifs éligibles aux placements du fonds de dotation sont les mêmes que ceux éligibles pour les institutions de prévoyance : « *Plutôt que de créer une nouvelle liste d'actifs éligibles, le législateur a décidé de faire référence à une liste déjà existante, il a donc utilisé la liste que les institutions de prévoyance sont tenues de respecter* ». Entre temps le R.931-10-21 a été abrogé et remplacé par l'article R.332-2 du code des assurances. L'inventaire fourni par le R.332-2, n'est pas très différent dans sa composition. Sans en faire l'exégèse, le recouplement est à peu près total entre l'univers des placements défini par les deux articles, impliquant peu de changements donc dans l'univers des possibles pour les fonds de dotation et les fondations.

L'article R.332 définit 3 grandes catégories d'investissement : (i) les valeurs mobilières et titres assimilés, (ii) les actifs immobiliers et (iii) les prêts, dépôts et titres assimilés.

(i) Retenons, au chapitre des valeurs mobilières :

- L'accès aux obligations, valeurs émises ou garanties, par des états ou collectivités publiques des pays membres de l'OCDE.
- L'accès en direct et via des fonds à une large gamme de produits de nature obligataire et de titres négociables à court et moyen terme (EMTN, *euro medium term notes*) négociés sur des marchés dits « reconnus » (marchés des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen ou les marchés de pays tiers membre de l'OCDE). Les actions et valeurs mobilières, également cotées.
- L'accès à des fonds de nature varié, Sicav, FCP et notamment FCPR, FCPI, FIP, les fonds professionnels à vocation générale ainsi que les FPS (fonds professionnels spécialisés), ainsi que les fonds de fonds alternatifs (infrastructure) et une large gamme de fonds des pays de l'UE ou de ceux parties à l'accord sur l'Espace économique européen .

Par ailleurs, l'investissement direct dans des sociétés commerciales non cotées, est couvert par l'article 6, ouvrant clairement sur l'accès aux titres de créances négociables, obligations, actions, parts et droits émis par ces dernières. La mention de localisation des émetteurs au sein des pays membres de l'OCDE, n'est pas précisée au 6a.

(ii) Concernant l'immobilier, le texte prévoit l'accès aux droits réels (pour des immeubles situés sur le territoire d'un état membre de l'OCDE) et l'accès indirect via des sociétés à objet immobilier (qui doivent avoir leur siège social dans un Etat membre de l'OCDE) ou des organismes de placement collectif immobilier.

(iii) Au chapitre des prêts, dépôts et titres assimilés, on notera que les prêts sont possibles à des personnes physiques ou morales (dont le domicile ou siège social est situé dans un des pays membres de l'OCDE) sous condition d'hypothèque, ou de garantie toutefois.

³⁴Fonds de dotation – création, gestion, évolution », Lionel Devic, Juris éditions, collection Le Juri'guide

Parole d'expert – Les investissements possibles des fondations



Philippe Taffin

Directeur des investissements et de la gestion actif-passif - Aviva France

Le fameux article R.332-2 est votre quotidien puisqu'il définit le cadre des investissements possibles pour les compagnies d'assurance. Pourquoi, à votre avis, le législateur a-t-il soumis les fondations et fonds de dotation au même régime ?

« Je pense que cela est lié en partie à la nature des acteurs que nous sommes, investisseurs de long terme, qui doivent à la fois valoriser leurs avoirs avec une prise de risques raisonnée, mais aussi gérer au mieux leurs engagements. Il y a une dimension de gestion active/passive qui nous rapproche ainsi qu'une responsabilité particulière sur les sommes collectées qui sont capitalisées.

Le R.332-2 donne la possibilité d'une gestion diversifiée qui peut être dynamique sans être spéculative, où nous exposer à des marchés complexes, puisque nous ne pouvons investir que dans les pays de l'OCDE ou dans des produits en tout état cause domiciliés et éventuellement régulés par des états membres de l'OCDE. »

L'UNIVERS DES POSSIBLES POUR L'INVESTISSEMENT À IMPACT SOCIAL DES FONDATIONS

L'analyse du R.332-2 du code des assurances montre que le législateur laisse un champ assez large à l'investissement des fonds et fondations. La mission de l'IGF de 2017³⁵ ne s'y trompe pas et précise qu'il existe peu de restrictions à la nature des placements des fondations.

Le paragraphe 2.2.1 du rapport de l'IGF intitulé *Le rôle économique des fondations*, paru en avril 2017, confirme bien que le R.332-2 ne s'applique pour les FRUP qu'à la dotation, levant ainsi toute contrainte pour d'autres éléments du passif³⁶. Il précise également que l'éventail des placements prisés est large et inclut notamment les actions et parts sociales des sociétés commerciales, même lorsqu'elles ne font pas l'objet de négociations sur un marché reconnu. Le rapport estime ainsi que la forte proportion de produits de taux à l'actif des fondations s'explique donc plus par des facteurs culturels que par des limitations juridiques.

Le champ ouvert pour l'investissement à impact social est en effet vaste : investissement en direct dans des sociétés commerciales non cotées, accessibilité à une large gamme de fonds, dont ceux utilisés en France par les fonds à impact social, structures de droit luxembourgeois qui sont souvent utilisées par des fonds d'« *impact investing* » investissant dans les pays du Sud, prêts garantis à des personnes physiques ou morales dans l'OCDE.

Par contre, le R.332-2 du code des assurances n'autorise pas l'investissement, en direct, dans des structures de l'intérêt général que sont les associations et fondations. La mission de l'IGF formule d'ailleurs sur ce sujet sa première proposition : « ajouter les obligations émises par les associations et les fondations à la liste des placements autorisés pour les fondations et les fonds de dotation. ». Cette proposition figure également en Proposition VI a) du Livre blanc du Centre français des Fonds et Fondations.

³⁵ Inspection Générale des Finances : Rapport n° N° 2017-M-008 : Le rôle économique des fondations, établi par Alexandre Jevakhoff et David Cavaillolès, Avril 2017

³⁶ Pour citer le rapport de l'IGF : « Dans le cas des FRUP – et des fondations sectorielles dont le cadre juridique est adossé à celui des FRUP –, ces règles ne portent que sur la part des actifs constituant la dotation, le placement des autres sommes ne faisant pas l'objet de restrictions particulières. »

Parole d'expert – Investir en direct dans les structures d'intérêt général

Béatrice de Durfort

Ancienne Déléguée générale – Centre français des Fonds et Fondations



Le récent rapport de l'IGF sur le rôle économique des fondations énonce comme proposition d'ajouter à la liste des placements éligibles les titres associatifs et fondatifs. Une victoire pour le Centre français des Fonds et Fondations ?

« Plutôt une étape franchie, nous nous retrouvons dans la situation paradoxale où certaines fondations ont dû s'abstenir de participer à des opérations importantes pour les évolutions de financement du secteur, comme lorsque l'ADIE, en 2015, a effectué une émission d'obligations et de titres associatifs.

C'est un point important dans nos « 10 propositions ». Avec Finansol notamment, nous souhaitons aussi que les fondations et fonds de dotation puissent investir davantage au sein d'organismes labellisés ESUS et de projets innovants en lien avec leurs missions et que les titres associatifs / fondatifs soient introduits à l'article R.332-2 du code des assurances.

Il faut encourager les fondations et fonds de dotation à jouer un rôle naturel d'investisseur patient en soutien de l'économie sociale et solidaire et acter la pertinence pour eux de l'investissement à impact social.

Complémentaire du don, l'investissement à impact social permet notamment aux fondations de soutenir par l'investissement des acteurs non éligibles au mécénat et néanmoins en ligne avec leur mission sociale. Il offre ainsi aux fondations une capacité à déployer plus largement leurs objectifs stratégiques avec davantage d'impact. Parmi les pistes prometteuses d'investissement à impact social pour les fondations, il faut également citer celles liées aux investissements immobiliers en faveur d'étudiants, personnes âgées ou publics fragilisés, qui semblent, entre autres, devoir se développer. La Fondation CentraleSupélec en a notamment lancé le mouvement. On peut également citer le rôle des fondations dans l'ambitieux projet de la Chartreuse de Neuville. »

PARTIE JURIDIQUE, CONCLUSION – FONDATIONS ET INVESTISSEMENT À IMPACT SOCIAL, UN FORT POTENTIEL D'ACTION

Le cadre posé pour les investissements des fondations et fonds de dotation, n'est pas spécifique à ces acteurs de l'intérêt général. Il autorise un vaste éventail de placements, permettant une gestion diversifiée et dynamique, et des supports, en particulier des supports à risque, qui peuvent être utilisés dans le cadre de l'investissement à impact social.

Ainsi, les opportunités d'investissement à impact, structurées sous forme de fonds ou société d'investissement sont parfaitement accessibles.

Pour les investissements en direct, l'article R.322-2 du code des assurances ouvre la porte à des investissements dans des sociétés commerciales non cotées (en actions, obligations, titres de créances...) et donc donne la possibilité de financer des PME qui peuvent-être des entreprises sociales. Des prêts peuvent être consentis à des personnes physiques et morales sous condition d'hypothèque ou de garantie dans l'OCDE. Une question demeure pour les fondations actives à l'international sur l'éligibilité d'un investissement direct dans un pays hors OCDE, le prêt n'étant lui clairement pas dans le champ des possibles.

Par contre, il existe un vide juridique concernant l'orientation des investissements vers des structures associatives ou fondations autrement que par le prêt hypothécaire ou garanti (voir Proposition VI a) du Livre blanc du Centre français des Fonds et Fondations, sus-cité).

Enfin, nous soulignerons que l'investissement dans les acteurs de la famille « ESUS », ainsi que des dispositions précises concernant l'implication des fondations dans les projets et modèles innovants et notamment les CIS - alors même que les fonds de dotation et fondations sont extrêmement sollicités et attendus sur ces sujets – ne font pas l'objet d'une réglementation spécifique à l'heure actuelle.

		STRUCTURES BÉNÉFICAIRES	
		Structures éligibles au mécénat	Autres : ESUS et PME non éligibles au mécénat, projets lucratifs à impact social ou environnemental
RESSOURCES (ayant donné droit à une réduction d'impôt dans le cadre du mécénat)		Dons possibles Programmes d'incubation / accompagnement d'expertise Pas d'investissements possibles dans les titres associatifs / fondatifs	Pas de dons possibles au profit de structures non éligibles au mécénat sauf exception du 4 de l'article 238bis CGI Investissements possibles dans le cadre de l'article R. 332-2 du code des assurances
	DOTATION	INVESTISSEMENT EN DIRECT	Pas d'investissements possibles dans les titres associatifs / fondatifs ou des contrats à impact social
INVESTISSEMENT DANS UN FONDS		Peu de contraintes identifiées pour le financement de fonds un utilisant la dotation quel que soit le bénéficiaire à impact <ul style="list-style-type: none"> ➤ Investissements via des fonds solidaires dans des structures d'intérêt général et /ou ESUS ➤ Investissements via des fonds vers des entreprises ayant un impact social ou des fonds investissant dans des énergies renouvelables 	

* Avec, par exemple, des « holdings » associatives qui contrôlent des sociétés commerciales, les possibilités peuvent être diverses

Synthèse du cadre légal d'intervention dans l'investissement à impact social pour une fondation en France



TÉMOIGNAGE DE BÉNÉFICIAIRES

Parole d'expert - Le rôle stratégique des fondations pour les fonds à impact



Jean-Michel Severino
Président – Investisseurs & Partenaires³⁷

« Les fondations jouent déjà un rôle important pour les investisseurs à impact et sont appelées à le faire encore davantage. I&P a la chance et l'honneur de compter un spectre vaste de fondations parmi ses investisseurs, françaises et internationales. Leur rigueur est grande sur trois dimensions essentielles pour nous.

- Pour la thèse d'**impact**. Alors que les motivations d'investissement dans les fonds d'impact peuvent être diverses, l'objectif d'intérêt général est crucial pour elles. Elles exigent à la fois sa formulation précise et une mesure convaincante des résultats. Elles sont un partenaire idéal pour approfondir la réflexion comme la pratique sur les externalités générées par le fonds.
- Pour l'**intégrité**. Ces institutions ne pouvant se permettre de risque de réputation, elles poussent aux meilleures pratiques en matière de gestion financière, et de conformité en général.
- Pour le **rendement**. Leurs attentes sont bien entendu très variées sur ce terrain. Certaines doivent viser des rentabilités élevées, tandis que d'autres peuvent se contenter d'un retour nominal de leurs capitaux. Mais, du moment où elles participent à un investissement, il leur est difficile d'accepter des pertes élevées qui décrédibiliseraient l'aventure d'impact. Elles sont donc particulièrement sensibles à la couverture des risques et à une gestion équilibrée des placements.

Ces caractéristiques sont partagées, à nos yeux, par toutes les fondations, européennes comme internationales, avec lesquelles nous avons pu être en contact. Elles confèrent à leurs investissements dans un fonds d'impact une dimension de crédibilité et de reconnaissance importante qui joue bien au-delà des montants qu'elles peuvent apporter dans un tour de table. Elles sont aussi des investisseurs particulièrement actifs : elles participent toutes de manière intensive à la gouvernance, visitent les investissements sur le terrain, aident à mobiliser des fonds additionnels, fournissent des conseils. Bref, elles sont des partenaires de l'investissement plus que des investisseurs au sens restreint du terme.

Elles constituent aussi les partenaires idéaux pour débattre du sens, de l'impact, de l'humain, et nouer des relations constructives qui vont bien au-delà du financement.

De multiples manières, le sort de l'investissement d'impact en tant que catégorie, et notamment sa capacité à devenir un instrument structurel et non pas seulement anecdotique de la réponse aux défis collectifs auxquels nous sommes confrontés, dépend de la vitesse et de l'intensité avec lesquelles les fondations s'en empareront et en deviendront le promoteur actif. »

³⁷ Investisseurs et Partenaires (I&P) : groupe d'*impact investing* entièrement dédié au continent africain. I&P rassemble quatre fonds panafricains représentant 125 millions d'euros et a accompagné près de 80 petites et moyennes entreprises réparties dans 15 pays africains.

Parole d'expert – Établir des partenariats avec les fondations



Olivier de Guerre
Président – PhiTrust³⁸

Pourquoi recherche-t-on la présence de fondations dans les tours de table ?

Une Fondation a deux intérêts : d'abord le temps qu'elle a pour accompagner des projets. Elle n'est pas astreinte comme les fonds à une liquidité courte et le plus souvent inférieure à 10 ans, alors que les projets à fort impact social ne peuvent se développer sur un temps court.

Quelles sont les attentes que l'on a auprès de la fondation en tant qu'investisseur ?

Elle accompagne des projets qui peuvent avoir besoin de financement et d'accompagnement et cela permet de construire des réponses « hybrides » combinant des entreprises et des associations pour répondre à un enjeu social.

Votre relation de travail avec les fondations a-t-elle des spécificités, ont-elles des attentes particulières ?

Plusieurs fondations ont investi dans PhiTrust Partenaires société d'investissement solidaire, certaines participant au comité d'investissement comme d'autres investisseurs. Elles nous apportent la connaissance du secteur social et elles viennent pour comprendre comment il est possible d'associer une vision d'entreprise sociale à des projets existants pour augmenter l'efficacité sociale (on parlera alors d'impact social). C'est pour elles un vrai changement de culture car pour la plupart, encore aujourd'hui, les placements financiers doivent permettre de financer l'action sociale. Ils sont donc investis dans des stratégies diversifiées avec un rendement attendu et une liquidité. Et donc pas a priori dans un projet social qui n'a pas de liquidité immédiate ou de rendement élevé. Se pose alors la question du mission alignment c'est à dire « est ce que mes investissements peuvent aussi être en rapport avec la mission de la Fondation ? ». Certaines y viennent, d'autres regardent mais la question est certainement au cœur des réflexions de nombreuses fondations compte tenu des rendements actuels des marchés financiers.

³⁸PhiTrust : société de gestion française créée en 1999 et agréée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF). Depuis 2003, PhiTrust s'est centré sur le développement d'une stratégie d'investissement responsable.



ET DEMAIN ?

DES ACTEURS PROBABLEMENT INCONTOURNABLES POUR UN DÉVELOPPEMENT HARMONIEUX DE L'IIS

Si l'on peut considérer que de nombreuses fondations et fonds de dotation sont dans une phase d'expérimentation, un point commun ressort des témoignages des fondations françaises que nous avons pu interroger : l'investissement à impact social a un sens comme nouvel outil financier au service de projets qui concourent à la réalisation de la mission.

Pour la plupart, et c'est aussi le cas chez les autres acteurs qui sont en mouvement sur ces sujets et que nous n'avons pu intégrer dans l'étude³⁹ les fondations et fonds de dotation souhaitent soutenir et développer des modèles qui sont portés par leurs bénéficiaires historiques et engagés au service de leur cause.

L'investissement à impact social répond ainsi à une demande nouvelle, qui ne se substitue pas au soutien classique financé par le don mais le complète, et intervient souvent à un moment clé de changement d'envergure du projet. L'investisseur fonds de dotation ou fondation apporte une caution, une validation de la thèse d'impact qui est aussi un signal fort pour les autres participants au marché de l'investissement à impact social.

Si la propension des fondations et fonds de dotation à intervenir sur ce marché ressort de nos échanges et valide l'offre possible, la parole de bénéficiaires de ces financements qui soulignent également les avantages que comporte le fait d'avoir une fondation parmi le groupe des investisseurs valide quant à elle la demande.

Les fondations et fonds de dotation sont des investisseurs stratégiques dans les projets à impact. Si le sujet n'est pas sans risque, nous avons observé que l'approche des acteurs engagés se fait avec une exigence et aussi une détermination évidente pour construire en interne un cadre et des compétences de suivi à la hauteur des enjeux.

UN CADRE FAVORABLE À VALIDER ?

Les expérimentations observées sur l'investissement à impact social sont en effet menées au titre des placements financiers des fondations et fonds de dotation. A ceux qui craindraient que l'investissement à impact social puisse se substituer au don et viser des modèles entrepreneuriaux sortant du champ de l'intérêt général, une réponse simple peut être apportée : en effet, sauf à un changement de doctrine en France qui remette en question le don à des structures d'intérêt général comme outil quasi exclusif de la mission sociale et du service de l'intérêt général, il reste exclu, à de rares exceptions près, que des outils d'investissement soient utilisés au service des projets sur les flux philanthropiques.

L'investissement à impact social doit trouver sa place dans le cadre des placements financiers des fondations. Nous avons vu que le champ des possibles est assez vaste et qu'il donne une assez grande liberté, en particulier aux fondations reconnues d'utilité publique, pour s'engager dans l'investissement à impact social. Il conviendrait de lever formellement la difficulté associée à certains titres que peuvent émettre les associations ou les fondations. Il serait en effet tout-à-fait paradoxal que les rares placements non explicitement autorisés aux fonds de dotation et fondations soient ceux destinés aux acteurs de l'intérêt général.

S'inspirant du modèle américain, les britanniques ont introduit en 2016 dans leur « *charity law* » (Charities Protection and Social Investment Act 2016)⁴⁰ la notion pour les acteurs du leur secteur caritatif de « *social investment* » (notre investissement à impact social) et officiellement donné aux acteurs du secteur et leurs organes de gouvernance le pouvoir statutaire de réaliser des investissements de cette nature. Ces dispositions sont complétées par une instruction du gouvernement britannique qui précise comment ces approches s'intègrent à la gestion financière des acteurs du secteur avec une section qui définit la notion de PRI⁴¹.

Danyal Sattar a été un pionnier de l'investissement social en Angleterre avec la Fondation Esmée Fairbairn à la fin des années 2000. Il a notamment participé au premier Social Impact Bond⁴² de Peterborough. Il a suivi l'appropriation par les fondations britanniques du concept d'investissement à impact. Aujourd'hui, Directeur d'un des principaux fonds à impact britannique, il nous précise le rôle qu'a eue l'introduction dans les textes des concepts de « *social investment* » et de PRI.

³⁹ Par exemple le Fonds de dotation Synergie solaire, la Fondation Ensemble, la Fondation Notre Dame, la Fondation Casip Cojasor, le Fonds de dotation du Louvre, la Fondation Centrale Supélec ...

⁴⁰ <http://www.legislation.gov.uk/ukpga/2016/4/section/15/enacted>

⁴¹ <https://www.gov.uk/government/publications/charities-and-investment-matters-a-guide-for-trustees-cc14/charities-and-investment-matters-a-guide-for-trustees#programme-related-investment-pri-1>

⁴² Contrat à impact social

Parole d'expert – Introduire les PRI dans la boîte à outils des fondations, l'exemple britannique



Danyal Sattar
Chief Executive – Big Issue Invest⁴³

« Avec ces textes, l'état a clairement signifié aux administrateurs des fondations que l'investissement social faisait partie de la boîte à outils que l'on pouvait déployer au service de la mission et donné un cadre d'appropriation du sujet aux organes de gouvernance des acteurs du secteur. Pour nous, les équipes programmes au sein des fondations qui expérimentent les investissements à impact social, ce nouveau cadre a permis un dialogue facilité avec la gouvernance et nous a autorisé à déployer plus de moyens et plus vite pour répondre à la demande des projets. »

ET UN SIGNAL D'ENCOURAGEMENT AU TRAVERS DE PRI « À LA FRANÇAISE » ?

Au regard d'appréciations classiques du couple risque rendement, l'investissement à impact social pourrait sembler faire partie d'une classe d'actifs dite risquée : des investissements non cotés au capital de structure de petite taille avec des problématiques de déploiement et de stabilisation de leur modèle économique. On peut comprendre la réticence des organes ou personnes en charge des placements financiers, et parfois un peu éloignés des réalités de terrain des fondations que nous avons observées, à exposer le patrimoine dont ils ont la responsabilité à ces sujets. Les expériences des fondations interrogées nous montrent qu'il faut parfois un long travail d'appropriation et de construction interne pour aller vers l'investissement à impact social.

Toutefois les acteurs de l'Economie Sociale et Solidaire étant des partenaires historiques des fonds et fondations, ils les connaissent et connaissent leurs difficultés ; l'investissement à impact social est une manière d'y répondre.

Ce type d'investissements pour les fonds et fondations sur leur patrimoine pourrait être encouragé par un simple signal du législateur comme cela avait été fait en faveur du développement des fonds solidaires.⁴⁴

La notion anglo-saxonne de PRI peut être intéressante à cet égard. Sans exonérer les conseils d'administration de leur responsabilité, elle crée une enveloppe spécifique dans laquelle le rendement financier n'est plus le critère unique à l'aune duquel doit être examiné le placement ; un cadre propice pour l'expérimentation de ces nouveaux modèles qui s'engagent sur un rendement financier et une logique d'impact servant la mission de la fondation.

Un cadre de PRI à la française, qui reconnaîtrait également, l'investissement à impact social, tel que nous le définissons conforterait le rôle naturel des acteurs de l'intérêt général que sont les fonds de dotation et fondations dans le secteur de l'IIS, c'était une préconisation, un appel, déjà formulé dans le rapport du Comité consultatif français sur l'investissement à impact social⁴⁵ et le livre blanc du CFF⁴⁶.

Investir au service de l'intérêt général, une nouvelle frontière pour les fonds et fondations ?

Si la question a été posée du rôle économique des fondations et fonds de dotation⁴⁷, la notion d'investissement à impact social interpelle sur leur rôle économique, social et environnemental...

Les exemples vus dans cette étude de ces acteurs en mouvement montrent que le secteur a une parole forte à porter sur le rôle qu'il peut jouer au-delà des outils généralement acceptés au service de l'intérêt général. Dans leur activité d'investissement, il serait réducteur de cantonner les fondations et fonds de dotation à un rôle et des exigences exclusivement économiques. Les expériences observées incitent à creuser la notion « d'investissement au service de l'intérêt général », elles montrent que les fondations et fonds de dotation sont au service de l'intérêt général mais sont aussi un maillon clé au cœur d'un processus de questionnement sur la destination des investissements et le type de société qu'ils favorisent.

Si la promesse de l'investissement à impact social de soutenir une économie solidaire forte et vectrice de changement est réellement attendue, il nous paraît judicieux d'acter le rôle clé des investisseurs que sont les fondations et fonds de dotation dans son développement.

⁴³ Big Issue Invest est un fonds d'investissement à impact britannique créé par l'entreprise sociale Big Issue, <https://bigissueinvest.com>

⁴⁴ Voir la synthèse de l'étude sur les fonds « 90-10 » publiée par Finansol : <https://www.finansol.org/dwl/synthese-etude%20fonds-90-10-finansol.pdf>

⁴⁵ Source : https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/RapportSIIIFce_vdef_28082014.pdf

⁴⁶ Source : https://www.centre-francais-fondations.org/ressources-pratiques/plaidoyer/fondations-et-fonds-de-dotation-des-acteurs-modernes-et-engages-de-2019/interet-general-dix-propositions-du-centre-francais-des-fonds-et-fondations/at_download/file

⁴⁷ Inspection Générale des Finances (IGF) - Rapport n° N° 2017-M-008 : Le rôle économique des fondations, établi par Alexandre Jevakhoff et David Cavailloles, Avril 2017. <https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2017/rapport-role-economique-fondations.pdf>



GLOSSAIRE

Investissement à Impact Social (IIS)

Un investissement qui allie explicitement retour social et retour financier sur investissement.

Dotation

Capital d'une fondation ; actifs affectés irrévocablement à la fondation et qui sont comptabilisés dans les comptes 102 (fonds associatifs sans droit de reprise).⁴⁸

Fondation

Affectation irrévocable de biens, droits ou ressources à la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif par une ou plusieurs personnes physiques.

Fondation abritée

Apport d'un actif à une fondation, généralement reconnue d'utilité publique, dont les statuts prévoient qu'elle peut être abritante (ou à l'Institut de France). La fondation abritée, non dotée de la personnalité morale, exerce ainsi sa mission d'intérêt général sous l'égide de la structure qui l'abrite.⁴⁹

Fondation abritante

Fondation qui reçoit et gère, dans un cadre contractuel, des biens pour le compte des fondateurs d'une fondation abritée ou d'un fonds individualisé lesquels consentent une libéralité à la fondation abritante. La fondation abritante est parfois désignée par l'expression «fondation affectataire» ou «fondation mère» par opposition à «fondation fille» qui désigne la fondation abritée.⁵⁰

Fonds de dotation

Personne morale de droit privé à but non lucratif qui reçoit et gère, en les capitalisant, des biens et droits de toute nature qui lui sont apportés à titre gratuit et irrévocable et utilise les revenus de la capitalisation en vue de la réalisation d'une œuvre ou d'une mission d'intérêt général ou les redistribue pour assister une personne morale à but non lucratif dans l'accomplissement de ses œuvres et de ses missions d'intérêt général.

Fonds solidaire

Fonds dits « 90-10 », ces fonds sont tenus d'investir entre 5 et 10% de leurs actifs dans des organismes agréés «entreprises solidaires d'utilité sociale» (ESUS).⁵¹

Entreprises ESUS

Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale, cet agrément est donné par le Ministère de l'Emploi aux entreprises (à but lucratif ou à but non lucratif) répondant aux critères suivants :

- Être une entreprise de l'ESS (statut d'économie sociale ou de droit commercial) respectant les principes suivants: avoir un but autre que le partage des bénéfices, une gouvernance participative, des bénéfices majoritairement réinvestis, des réserves obligatoires impartageables et, en cas de liquidation, affectation du boni à l'ESS ; enfin interdiction d'amortir ou de réduire le capital sauf si cela assure la continuité de l'activité (pour les entreprises de droit commercial),
- Être d'utilité sociale : c'est-à-dire soutenir des personnes en situation de fragilité, contribuer à la lutte contre les exclusions et concourir au développement durable citoyen, à la transition énergétique et à la solidarité internationale,
 - prouver que la charge induite par son objectif d'utilité sociale a un impact significatif sur le compte de résultat ou la rentabilité financière de l'entreprise,
- Respecter une échelle de rémunération,
- Être une entreprise non cotée.⁵²

⁴⁸ Source : Centre français des Fonds et Fondations

<https://www.centre-francais-fondations.org/ressources-pratiques/gerer-ou-faire-vivre-un-fonds-ou-une-fondation/gestion-patrimoniale/strategie-generale/la-reserve>

⁴⁹ Source : Centre français des Fonds et Fondations

<https://www.centre-francais-fondations.org/fondations-fonds-de-dotation/de-quoi-parle-t-on/definition-1>

⁵⁰ Source : Centre français des Fonds et Fondations

<https://www.centre-francais-fondations.org/cercles-themes/themes-1/fondations-abritantes/test-1/quest-ce-quune-fondation-abritante>

⁵¹ Source : Finansol, synthèse de l'étude sur les fonds « 90-10 », 2018

⁵² Source : Finansol, synthèse de l'étude sur les fonds « 90-10 », 2018

Joint-venture

Anglicisme, association d'entreprises ayant pour objet la réalisation d'un projet commun.

Réserve

Au sens comptable, fonds propres d'origine interne. Ces fonds proviennent d'excédents que le conseil d'administration de la fondation a décidé de mettre en réserve. Ils figurent dans les comptes 106.⁵³

Venture Philanthropy

Nouvelle forme de philanthropie qui adapte les principes du financement en capital d'entreprises à fort potentiel de croissance aux besoins du secteur caritatif.

⁵³Source : Centre français des Fonds et Fondations

<https://www.centre-francais-fondations.org/ressources-pratiques/gerer-ou-faire-vivre-un-fonds-ou-une-fondation/gestion-patrimoniale/strategie-generale/la-reserve>



**POUR ALLER PLUS LOIN,
QUELQUES LIENS UTILES**

Centre français des Fonds et Fondations

En 2002, plusieurs fondations françaises ont souhaité s'engager pour la promotion et pour la défense de leur secteur en créant le Centre français des Fonds et Fondations. L'association réunie aujourd'hui plus de 300 membres. Malgré leur diversité d'action, de statut, de mode opératoire, ces fonds et fondations partagent des valeurs et des missions communes autour desquelles elles souhaitent se rassembler.

www.centre-francais-fondations.org

DivestInvest

DivestInvest est une campagne qui demande aux investisseurs d'exclure, de leurs investissements, à un horizon de 3 à 5 ans, les 200 plus grandes entreprises du secteur des énergies fossiles en terme de réserves de combustibles fossiles. Certains vont beaucoup plus loin en excluant de nombreux acteurs de la chaîne de valeur en amont ou aval de la production d'énergies fossiles... L'engagement « divest » se double d'un engagement « invest » de consacrer au moins 5% de son patrimoine à des investissements dans des solutions au changement climatique (énergies renouvelables, efficacité énergétique, agriculture durable mais aussi dans la dimension d'inclusion des personnes exposées au changement climatiques qui peuvent relever de l'IIS.). Les engagements représentent aujourd'hui plus de 1000 organisations, près de 60 000 individus représentant 7,2 trillions de dollars (mille milliards).

Parmi les fondations françaises, les fondations Ensemble et Daniel et Nina Carasso en particulier sont signataires de la campagne.

www.divestinvest.org

European Venture Philanthropy Association (EVPA)

Communauté d'organisations partageant la même vision sur l'objectif commun qu'est la création d'un impact sociétal positif grâce à l'investissement à impact sociétal (à travers les pratiques de *venture philanthropy* et *social investment*).

www.evpa.eu.com

Finansol

Créée en 1995, l'association Finansol a pour mission de promouvoir et de développer la finance solidaire. Collectif des acteurs de la finance solidaire, elle rassemble plus de 80 membres : des établissements financiers engagés dans une démarche de solidarité et des entreprises et associations qui exercent une activité à forte utilité sociale et environnementale.

Les actions de l'association contribuent, notamment à travers la promotion du label Finansol, à faire connaître les différents placements solidaires disponibles. Ceux-ci permettent de soutenir notamment l'accès à l'emploi et au logement pour les personnes qui en sont exclues, le développement d'activités écologiques comme l'agriculture biologique et les énergies renouvelables, l'entrepreneuriat dans les pays en développement. A ce jour, il existe plus de 160 placements labellisés Finansol.

www.finansol.org

Global Impact Investing Network (GIIN)

Organisation internationale dédiée à l'investissement à impact, son changement d'échelle et l'augmentation de son efficacité. Ce réseau est une plateforme d'expertise qui met en valeur des produits financiers innovants et produit des outils et ressources sur l'investissement à impact. Ils publient tous les ans un état des lieux de l'investissement à impact dans le monde, celui de 2018 étant disponible ici : <https://thegiin.org/research/publication/annualsurvey2018>

www.thegiin.org

Global Steering Group on Impact Investing (GSG)

Groupe indépendant réunissant des acteurs de l'investissement à impact et de l'entrepreneuriat social, le GSG a été créé en août 2015 suite aux travaux de la « taskforce » sur l'investissement à impact social dans le cadre de la présidence anglaise du G8. Ses membres sont représentés par 21 pays et l'Union Européenne.

www.gsgii.org

Investisseurs & Partenaires (I&P)

Investisseurs & Partenaires (I&P) est un groupe d'*impact investing* entièrement dédié au continent africain. I&P rassemble quatre fonds panafricains représentant 125 millions d'euros et a accompagné près de 80 petites et moyennes entreprises réparties dans 15 pays africains.

www.ietp.com/fr

Impact Invest Lab (iiLab)

Plateforme associative d'expérimentation et de développement de l'investissement à impact social, portée par un collectif dont les ambitions sont de contribuer au débat, à l'expérimentation, à l'accélération du développement de l'investissement à impact social en France, grâce notamment à sa mise en perspective internationale.

www.iilab.fr

Inspection Générale des Finances (IGF)

Rapport n° N° 2017-M-008 : Le rôle économique des fondations, établi par Alexandre Jevakhoff et David Cavailloles, Avril 2017.

<https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2017/rapport-role-economique-fondations.pdf>

PhiTrust

Phitrust est une société de gestion française créée en 1999 et agréée par l'Autorité des marchés financiers (AMF). Depuis 2003, elle s'est centrée sur le développement d'une stratégie d'investissement responsable autour de (i) la promotion des meilleures pratiques ESG (environnement, social, gouvernance) au sein des sociétés cotées grâce au dialogue avec les actionnaires minoritaires, (ii) l'analyse, le financement et l'accompagnement de projets ayant un impact social et le financement d'entreprise innovantes.

www.phitrust.com



ANNEXE
DÉTAIL DES PLACEMENTS DE L'ARTICLE R332-2
DU CODE DES ASSURANCES

Article R332-2

Modifié par Décret n°2016-805 du 16 juin 2016 - art. 1

En application des dispositions de l'article R. 332-1 et sous réserve des dérogations prévues à ce même article, à l'article R. 332-1-1 ainsi qu'aux articles R. 332-3-3 à R. 332-10, les entreprises d'assurance mentionnées à l'article L. 310-3-2 représentent leurs engagements réglementés mentionnés à l'article R. 331-1 par les actifs suivants :

A. Valeurs mobilières et titres assimilés

1° - Obligations et autres valeurs émises ou garanties par l'un des Etats membres de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) ainsi que les titres émis par la caisse d'amortissement de la dette sociale instituée par l'article 1er de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 ; obligations émises ou garanties par un organisme international à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de la Communauté européenne font partie ; obligations émises ou garanties par les collectivités publiques territoriales d'un Etat membre de l'OCDE ;

2° - Les valeurs et titres assimilés, autres que celles et ceux mentionnés au 1° et négociés sur un marché reconnu, qui suivent :

- a) Obligations émises par une société commerciale ;
- b) Obligations, parts ou actions émises par un organisme de titrisation régi par la sous-section 5 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre II du code monétaire et financier ou par un organisme de droit étranger ayant un objet équivalent ;
- c) Titres participatifs ;

2° bis - Titres négociables à court terme rémunérés à taux fixe ou indexé sur un taux usuel sur les marchés interbancaire, monétaire ou obligataire et émis par des personnes morales autres que les Etats membres de l'OCDE ayant leur siège social sur le territoire de ces Etats ou des organismes de titrisation régis par la sous-section 5 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre II du code monétaire et financier, dont des titres sont négociés sur un marché reconnu ;

2° ter - Titres négociables à moyen terme répondant aux conditions mentionnées à l'article R. 332-14-1 et émis par des personnes morales autres que les Etats membres de l'OCDE ayant leur siège social sur le territoire de ces Etats et dont des titres sont négociés sur un marché reconnu ;

2° quater - Obligations, parts ou actions émises par un organisme de titrisation régi par la sous-section 5 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre II du code monétaire et financier, respectant les règles prévues à l'article R. 332-14-2 ;

3° - Actions des sociétés d'investissement à capital variable et parts de fonds communs de placement dont l'objet est limité à la gestion d'un portefeuille de valeurs mentionnées aux 1°, 2°, 2° bis et 2° ter du présent article, dans les conditions fixées par l'article R. 332-14 ;

4° - Actions et autres valeurs mobilières, négociées sur un marché reconnu, autres que celles visées aux 3°, 5°, 5° bis, 8° et 9° bis ;

5° - Actions des entreprises d'assurance, de réassurance, de capitalisation ayant leur siège social sur le territoire de l'un des Etats membres de l'OCDE ;

5° bis - Actions des entreprises d'assurance, de réassurance, de capitalisation autres que celles visées au 5° ;

6° - Les valeurs et titres assimilés autres que les valeurs mentionnées aux 2°, 2° bis, 2° ter, 2° quater, 3°, 4°, 5°, 5° bis, 7° bis, 8°, 9° bis et 12° bis qui suivent :

- a) Titres de créances négociables, obligations, actions, parts et droits émis par des sociétés commerciales ;
- b) Titres de créances négociables, obligations, parts ou actions émises par un organisme de titrisation régi par la sous-section 5 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre II du code monétaire et financier ;
- c) Obligations, titres participatifs, certificats mutualistes, le cas échéant certificats paritaires, et titres subordonnés émis par les sociétés d'assurance mutuelles, les mutuelles, unions et fédérations régies par le code de la mutualité et les institutions de prévoyance régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale ayant leur siège social sur le territoire de l'un des Etats membres de l'OCDE ;

7° - Parts des fonds communs de placement à risques de [l'article L. 214-28 du code monétaire et financier](#), parts des fonds communs de placement dans l'innovation de [l'article L. 214-30](#) du même code et parts des fonds d'investissement de proximité de [l'article L. 214-31](#) du même code ;

7° bis - Actions des sociétés d'investissement à capital variable et parts de fonds communs de placement des [articles L. 214-160 et L. 214-161](#) du code monétaire et financier, actions ou parts de placements collectifs relevant de [l'article L. 214-154](#) du code monétaire et financier autres que celles mentionnées au 7° quinquies, actions ou parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières relevant de [l'article L. 214-35 du code monétaire et financier](#) dans sa rédaction antérieure au 2 août 2003 ;

7° ter - Parts ou actions de fonds professionnels à vocation générale mentionnés à [l'article R. 214-190](#) du code monétaire et financier ;

7° quater - Parts ou actions de fonds de fonds alternatifs mentionnés à [l'article R. 214-186](#) du code monétaire et financier et des placements collectifs mentionnés au III de [l'article L. 214-24](#) du même code ;

7° quinquies - Parts ou actions des fonds professionnels spécialisés mentionnés à l'article L. 214-154 du code monétaire et financier, respectant les règles prévues à l'article R. 332-14-2, à l'exception du septième alinéa du II de cet article ;

8° - Actions des sociétés d'investissement à capital variable et parts des fonds communs de placement, autres que celles mentionnées aux 3° et 7° à 7° quinquies, dans les conditions fixées par l'article R. 332-14 ;

Les marchés reconnus mentionnés aux 2°, 2° bis, 2° ter et 4° du présent article sont les marchés réglementés des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen ou les marchés de pays tiers membres de l'OCDE en fonctionnement régulier. Les autorités compétentes de ces pays doivent avoir défini les conditions de fonctionnement du marché, d'accès à ce marché et d'admission aux négociations et imposé le respect d'obligations de déclaration et de transparence.

B. Actifs immobiliers :

9° - Droits réels immobiliers afférents à des immeubles situés sur le territoire de l'un des Etats membres de l'OCDE et actions de sociétés d'épargne forestière relevant du paragraphe 4 de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre II du code monétaire et financier ;

9° bis - Parts ou actions des sociétés à objet strictement immobilier, parts des sociétés civiles à objet strictement foncier, ayant leur siège social sur le territoire de l'un des Etats membres de l'OCDE, dans les conditions fixées par l'article R. 332-15 ;

9° ter - Parts ou actions d'organismes de placement collectif immobilier relevant du paragraphe 3 de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre II du code monétaire et financier, autres que ceux mentionnés au 9° sexies ;

9° quater - (Abrogé) ;

9° quinquies - Parts ou actions d'organismes professionnels de placement collectif immobilier relevant du sous-paragraphe 2 du paragraphe 1 de la sous-section 3 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre II du code monétaire et financier ;

9° sexies - Parts ou actions d'organismes de placement collectif immobilier mentionnés à [l'article R. 214-120](#) du code monétaire et financier, lorsqu'ils exercent la dérogation prévue à ce même article du même code.

C. Prêts, dépôts et titres assimilés

10° - Prêts obtenus ou garantis par les Etats membres de l'OCDE, par les collectivités publiques territoriales et les établissements publics des Etats membres de l'OCDE ;

11° - Prêts hypothécaires aux personnes physiques ou morales ayant leur domicile ou leur siège social sur le territoire de l'un des Etats membres de l'OCDE, dans les conditions fixées par l'article R. 332-12 ;

12° - Autres prêts ou créances représentatives de prêts consentis aux personnes physiques ou morales ayant leur domicile ou leur siège social sur le territoire de l'un des Etats membres de l'OCDE, dans les conditions fixées par l'article R. 332-13 ;

12° - Autres prêts ou créances représentatives de prêts consentis aux personnes physiques ou morales ayant leur domicile ou leur siège social sur le territoire de l'un des Etats membres de l'OCDE, dans les conditions fixées par l'article R. 332-13 ;

12° bis - Obligations, parts ou actions émises par un organisme de titrisation régi par la sous-section 5 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre II du code monétaire et financier, dont l'actif est composé exclusivement de valeurs mentionnées au 10° ou au 11° du présent article et des actifs mentionnés aux 2°, 3° et 4° du II de l'article R. 332-14-2, et respectant les règles prévues aux III, V, VI et VII de l'article R. 332-14-2 ;

12° ter - Autres prêts d'une durée totale d'au moins deux ans, non assortis de garanties, bénéficiant d'une qualité de crédit suffisante et consentis aux personnes visées aux cinquième et sixième alinéas de l'article R. 332-13, par une entreprise autre que l'entreprise d'assurance. Les mutuelles et unions régies par le livre II du code de la mutualité, ainsi que les institutions de prévoyance régies par le titre 3 du livre 9 du code de la sécurité sociale ne peuvent pas représenter leurs engagements réglementés par les actifs visés au présent alinéa ;

13° - Dépôts, dans les conditions fixées par l'article R. 332-16 ;

D. Dispositions communes

Les intérêts courus des placements énumérés au présent article sont assimilés auxdits placements.

Lorsqu'un instrument financier à terme a été souscrit dans les conditions définies à l'article R. 332-45 et qu'il est lié à un titre ou à un groupe de titres de même nature, parmi ceux mentionnés au paragraphe A du présent article, les primes ou soultes versées ou reçues pour la mise en place de l'instrument sont assimilées audit titre ou groupe de titres de même nature, dans la limite de la part restant à amortir et, pour les primes ou soultes versées au titre d'opérations de gré à gré, du montant des garanties reçues dans les conditions de [l'article R. 332-56](#).

Les actifs représentatifs des provisions techniques sont évalués nets des dettes contractées pour l'acquisition de ces mêmes actifs.

Les actifs donnés en garantie d'un engagement particulier ne sont pas admissibles en représentation des autres engagements. Par exception, les actifs remis en garantie d'opérations de taux sur instruments financiers à terme mentionnées aux [articles R. 332-45 et R. 332-46](#) sont admis en représentation à hauteur des plus-values latentes enregistrées sur les actifs visés à l'article R. 343-9 auxquels ces instruments financiers à terme sont liés.

Article R332-14

Modifié par [DÉCRET n°2015-513 du 7 mai 2015 - art. 8](#)

En application des dispositions des 3° et 8° de l'article R. 332-2, sont admissibles en représentation des engagements réglementés les parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières relevant de la section 1 et de placements collectifs relevant du paragraphe 1 de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre II du code monétaire et financier ; sont également admissibles les parts ou actions des organismes de placement collectif en valeurs mobilières régis par les réglementations des Etats membres de l'Union européenne et des autres Etats parties de l'accord sur l'Espace économique européen, pour autant que ces règles soient conformes à la directive n° 2009/65/ CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilière modifiée par la directive européenne 2014/91/ UE du 23 juillet 2014 pour ce qui est des fonctions de dépositaire, des politiques de rémunération et des sanctions.

Article R332-13

Modifié par [DÉCRET n°2015-513 du 7 mai 2015 - art. 8](#)

1° - Les prêts mentionnés au 12° de l'article R. 332-2 doivent avoir une durée totale d'au moins deux ans et satisfaire aux conditions suivantes :

Ils doivent être garantis par une caution donnée par un établissement de crédit, une société de financement ou une entreprise d'assurances n'appartenant pas au même groupe que le prêteur ou l'emprunteur et agréés par l'un des Etat parties à l'accord sur l'Espace économique européen, ou un nantissement de valeurs répondant aux conditions fixées par l'article R. 332-17, dans la limite de 75 % du montant nominal desdites valeurs. Sont considérées comme

appartenant au même groupe, au sens du présent article, les sociétés entrant dans le même périmètre de consolidation ou d'établissement des comptes combinés mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 345-2.

Toutefois, les prêts peuvent ne pas être assortis de garantie, lorsque l'emprunteur est soit une société dont l'un des Etats membres de l'O. C. D. E. ou un de ses établissements publics détient plus de la moitié du capital, soit une société dont les actions sont négociées sur un marché reconnu tel que défini au dernier alinéa du A de l'article R. 332-2.

Les prêts peuvent également ne pas être assortis de garanties lorsqu'ils bénéficient d'une qualité de crédit suffisante et sont consentis, dans le cadre d'un programme approuvé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, à :

a) Des personnes morales de droit privé des Etats membres de l'Union européenne, exerçant à titre principal une activité commerciale, industrielle, agricole, artisanale ou immobilière, à l'exclusion des activités financières et des organismes de placements collectifs autres que les organismes de placement collectif immobilier ;

b) Des personnes morales de droit privé des Etats membres de l'Union européenne ayant pour objet, exclusivement ou, selon le cas, principalement en plus de la réalisation d'une activité commerciale, industrielle, agricole, artisanale ou immobilière, à l'exclusion des activités financières, de détenir directement ou indirectement une ou plusieurs participations dans le capital de personnes morales mentionnées au a, ou, exclusivement, de financer, au bénéfice d'un Etat membre de l'Union européenne, d'une collectivité publique territoriale ou d'un établissement public d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'une personne mentionnée au a, l'exportation, l'acquisition ou l'exploitation de biens d'équipements ou d'infrastructures.

L'approbation de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution tient notamment compte de l'adéquation du système d'analyse et de mesure des risques de crédit mis en place par l'entreprise d'assurance. Le contenu de ce système et les critères de sélection des opérations de crédit admissibles sont précisés par un arrêté du ministre chargé de l'économie.

E. Les quatrième à septième alinéas du présent 1° ne s'appliquent pas aux mutuelles et unions régies par le livre II du code de la mutualité, ainsi qu'aux institutions de prévoyance et unions régies par le titre 3 du livre 9 du code de la sécurité sociale.

2° - Les créances représentatives des prêts de titres sont admises en représentation des engagements réglementés si elles ont fait l'objet d'un cautionnement en espèces ou d'une caution donnée par un établissement de crédit, une société de financement ou une entreprise d'assurance agréés par l'un des Etats membres de l'Union européenne, ou d'un nantissement de valeurs répondant aux conditions fixées par l'article R. 332-17.

Impact Invest Lab

L'Impact Invest Lab est une plateforme associative d'expérimentation et de développement de l'investissement à impact social, portée par un collectif dont les ambitions sont de contribuer au débat, à l'expérimentation, à l'accélération du développement de l'investissement à impact social en France, grâce notamment à sa mise en perspective internationale.

La création de l'Impact Invest Lab s'inscrit dans la suite des travaux menés par le Comité National Consultatif sur l'investissement à impact social. Ses membres fondateurs sont la Caisse des Dépôts, le Centre français des Fonds et Fondations, Finansol, le Crédit Coopératif, le Mouves et Inco.

Pour mener à bien ces projets et avancer dans un cadre partagé, en particulier concernant les Contrats à Impact Social, l'iiLab s'est doté d'une charte éthique qui a pour objet de garantir les modalités déontologiques d'intervention des différentes parties prenantes.

Centre français des Fonds et Fondations

Créé en 2003 par sept fondations françaises souhaitant s'engager pour la promotion et pour la défense de leur secteur, le Centre français des Fonds et Fondations a vocation à regrouper tous les fonds de dotation et fondations, quels qu'en soient le statut juridique, le mode opératoire, les moyens, les fondateurs ou la mission d'intérêt général.

Réunissant aujourd'hui plus de 350 adhérents représentant près de 60% des dépenses du secteur, il a pour mission d'aider à la connaissance du secteur et d'en favoriser le développement et vise à promouvoir une forte culture philanthropique en France, au service de toutes les causes d'intérêt général.

Le Centre français des Fonds et Fondations accompagne, documente et renforce un secteur en pleine évolution, mutation et diversification. Il est le porte-parole des fonds et fondations auprès des pouvoirs publics et la voix des fonds et fondations en Europe et dans le monde. Centre d'information de référence du secteur, il assure une veille législative, réglementaire et fiscale accessible à tous sur www.centre-francais-fondations.org et contribue à la production d'études et d'enquêtes.

Simandef

Simandef est une structure pionnière en France du conseil en investissement à impact social. Elle travaille en particulier pour les fondations et familles en France et à l'étranger sur le développement de stratégies d'investissement et portefeuilles à impact social et environnemental.

Gaspard Verdier est le Président Fondateur de SIMANDEF, Il développe depuis 2009 cette activité de conseil sur le financement de l'entrepreneuriat social et l'investissement à impact social pour des fondations, fonds et family offices, avec une spécialisation sur les problématiques liées à l'investissement au service de la mission «mission investing» par les fondations, ayant également collaboré sur ces sujets avec le Centre français des Fonds et Fondations.

La société est enregistrée comme CIF. N°Orias - 17000583 et membre de la CNCIF.

*L'Impact Invest Lab tient à remercier l'ensemble de ses partenaires
pour leur engagement à ses côtés*







iilab.fr

34 bis rue Vignon - 75009 Paris, France
contact@ii-lab.org



www.centre-francais-fondations.org

34 bis rue Vignon - 75009 Paris, France